

ou à le faire admettre dans une œuvre d'assistance. Ils font de même, avec l'aide du barreau, toutes les fois qu'ils se trouvent en présence d'un mineur ; mais leur nombre ne dépasse guère une dizaine par an.

Il est juste d'ailleurs de reconnaître que la plupart des détenus de Vesoul (1) sont des « chevaux de retour » qui se font volontairement enfermer l'hiver et qu'on aurait peine à placer chez des patrons sérieux.

A. RIVIÈRE.

## ÉTRANGER

### Le Patronage en Suisse.

Dans une intéressante conférence faite à la Société pour le bien public du canton de Soleure sur le *patronage des libérés*, et publiée par la *Revue pénale suisse*, M. Schaffroth, inspecteur des prisons du canton de Berne, trace une rapide esquisse historique du patronage en Europe et en Amérique. L'auteur en décrit, spécialement, les origines et le fonctionnement dans le canton de Berne, et fait ressortir sa tendance actuelle à devenir une institution d'État (V. art. 14, Loi d'introd. au Code pénal suisse). Dans le canton de Berne même, un projet est à l'étude, qui donne au patronage, jusque là abandonné à l'initiative privée, une organisation légale et officielle. C'est là, a-t-on pensé, le préliminaire nécessaire à l'introduction de la libération et de la condamnation conditionnelles (l'une et l'autre prévues dans le projet du code pénal). L'auteur ne s'effraie pas de cette socialisation du patronage. Son but est assez élevé pour que l'État s'en occupe autrement que par l'allocation de subsides à des Sociétés privées aujourd'hui reconnues insuffisantes. L'article examine successivement, pour finir, quels devoirs précis incomberont au patronage, dans la réforme qui en est proposée, à qui il s'appliquera, quels en seront les organes, où l'on trouvera les ressources financières nécessaires à son œuvre de relèvement matériel et moral, enfin quelle part faire à l'activité des Sociétés privées.

LÉON LYON-CAEN.

(1) La prison de Vesoul, quoique très défectueuse et intransformable au point de vue pénitentiaire (*Revue*, 1881, p. 278), comme les 3 autres prisons voisines, est saine et bien située : les malfaiteurs des arrondissements voisins viennent s'y faire interner de préférence. (V. à ce sujet un curieux article de M. Richard dans un des derniers numéros du *Journal du ministère public*.)

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### Education des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

M. le sénateur P. Strauss a déposé, le 16 juin, son rapport sur le projet que nous avons reproduit (*supr.*, p. 421). La Commission avait amendé ce projet sur trois points (art. 2, 3 et 5).

Après avoir constaté qu'une proportion considérable des jeunes délinquants sont des anormaux, des arriérés intellectuels ou physiques, elle déclare que « deux séries de mesures s'imposent : d'abord, organiser préventivement l'éducation de tous les enfants arriérés quels qu'ils soient, afin de les soustraire à la déchéance dont ils sont menacés ; en second lieu, fortifier les services d'éducation séparée des pupilles de l'Assistance publique, parce que ceux-ci, plus déshérités, plus exposés, ont besoin d'un surcroît de sollicitude et de surveillance.

» Jusqu'à ce jour, les services des enfants assistés et moralement abandonnés, sauf dans la Seine et la Seine-Inférieure, manquent de l'outillage indispensable... » Cette indigence s'est encore accrue depuis que les lois de 1889 et de 1898 ont augmenté les contingents des mineurs à qui une éducation spéciale et un apprentissage surveillé sont nécessaires. La création d'un type nouveau d'établissements n'est pas moins indispensable pour appliquer la loi de 1898 que pour faire fonctionner les services départementaux d'assistance.

Le rapporteur définit et distingue, d'un côté, les enfants arriérés, indisciplinés, difficiles et, de l'autre, les pupilles commettant des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté (1). Le projet primitif soumis au Sénat se bornait à soumettre les vicieux au régime de la correction paternelle ; la Commission du Sénat a écarté ce système caduc, pour lui substituer l'éducation pénitentiaire.

(1) V. sur ce point *Revue*, 1900, p. 603. Cf. les amendements de la Commission du Sénat.



La Commission saisie du projet actuel permet également cette remise à l'Administration pénitentiaire ; mais elle modifie la rédaction de l'art. 2 du projet pour augmenter les garanties et supprimer les frais.

« L'école de préservation est le corollaire indispensable, soit pour l'Assistance publique, soit pour la bienfaisance privée, des lois de 1889 et de 1898.

» Les services d'enfants assistés ne pourraient, sans les plus graves inconvénients, recevoir des enfants remis par les juges d'instruction et par les tribunaux, notamment les délinquants, s'ils n'étaient pas outillés de manière à les soustraire complètement au placement familial.

» Seulement, il convient de se placer en face des responsabilités financières ». Aussi, après avoir rappelé la solution indiquée par le Ministre lui-même, la Commission a-t-elle inscrit dans son projet la participation de l'État aux dépenses d'application de la loi de 1898 (1). Mais les pupilles de cette loi comprennent deux catégories : les *victimes* et les *auteurs* de crimes ou de délits.

« Dans le premier cas, l'assimilation de ces enfants maltraités ou en danger moral, remis par l'autorité judiciaire à l'Assistance publique, aux enfants assistés est strictement équitable.

» Dans le second cas, si les tribunaux jugent préférable la mise en préservation à la mise en correction, s'ils recourent à la loi de 1898 au lieu de faire appel à l'art. 66 C. p., c'est bien le moins que l'Administration pénitentiaire reste financièrement responsable de la dépense au regard du département. »

Cette démarcation est utile pour répartir les responsabilités financières (art. 5 et art. 1<sup>er</sup> *fine*).

En résumé, la Commission a ainsi modifié le projet :

1<sup>o</sup> A l'art. 1<sup>er</sup> (p. 422) elle a ajouté le paragraphe suivant : « Le règlement déterminera également les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'Administration pénitentiaire en vertu du § 2 de l'art. 5. »

2<sup>o</sup> L'art. 2, § 1, a été ainsi modifié : « Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et sur la

(1) Au moment même du dépôt du rapport de M. Strauss, qui propose comme type de l'école de préservation l'École Théophile-Roussel (*Revue*, 1902, p. 695), le Sénat a ordonné son renvoi pour avis à la Commission des finances. Aussitôt que cet avis aura été formulé — et certainement avant les vacances — le Sénat votera ce projet.

demande du préfet dans les départements ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

3<sup>o</sup> A l'art. 3, pour mieux marquer la préférence accordée par la Commission à l'outillage existant, public ou privé, les termes du § 1 sont renversés : « Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'Assistance visés à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, est tenu, dans un délai de 3 ans, de traiter à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur. »

4<sup>o</sup> Elle a ajouté un 5<sup>e</sup> article, ainsi conçu : « Les enfants victimes de délits ou de crimes dans les conditions de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

» Les enfants auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire. »

## II

### L'assistance aux vieillards (1).

Sous le titre un peu long et même un peu obscur de « loi créant un service public de solidarité sociale sous forme d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables », la Chambre vient en quelques séances de voter l'une des lois les plus grosses de conséquences, tant sociales que fiscales, qu'il lui ait été donné de mettre sur pied jusqu'ici. Désormais, un droit de créance contre la société est reconnu à tout individu remplissant des conditions déterminées, puisqu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, qui est la clef de voûte de tout l'édifice, « tout Français indigent, soit âgé de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance par le travail, a *droit* au service de solidarité sociale institué sous forme d'assistance obligatoire par la présente loi ». Le principe de l'obligation dans l'assistance fait ainsi définitivement son entrée dans notre législation, en attendant

(1) Cf. *L'assistance aux vieillards. Une préface à la loi sur la mendicité*, par L. RIVIÈRE. (*Revue*, 1896, p. 856.). — V. 1900, p. 785 et 1124.



qu'élargissant progressivement son domaine, il envahisse peu à peu la sphère entière de la prévoyance. Il est vrai que, cette fois, il n'a pas eu de mal à forcer les portes, tant elles étaient insuffisamment gardées. Un seul député, M. Arnal, a cru pouvoir élever la voix en faveur de la thèse ultra-libérale, en s'élevant avec beaucoup d'énergie contre ce progrès nouveau du socialisme d'État et surtout contre la reconnaissance légale d'un droit au profit d'une catégorie déterminée d'individus auxquels d'autres catégories pourront être assimilées demain avec tout autant de raison. Le reste de la Chambre a adopté pour ainsi dire d'enthousiasme ce principe, et les quelques opposants qui se sont rencontrés n'ont élevé de critiques que sur des points de détail et non sur le concept fondamental qui a servi de base au législateur.

Aussi bien les moins suspects de tendances socialistes, ceux mêmes qui se refusent à admettre l'existence d'un droit de créance au profit de l'assisté n'ont-ils pas eu de peine à démontrer qu'il est du devoir de l'État de secourir les vieillards, les infirmes et les incurables que les initiatives particulières sont impuissantes à soulager.

Malheureusement, dans l'application du principe, on n'a point su éviter complètement le double écueil auquel il importait de ne point se heurter. C'est une œuvre excellente et même indispensable que de venir au secours des vieillards indigents ou infirmes; mais c'est une œuvre onéreuse aussi, qui ne peut manquer de grever lourdement les finances de l'État et dont il est même impossible de mesurer exactement les charges à l'avance. On l'a bien vu au cours de la discussion, puisque des écarts énormes existent entre les évaluations diverses apportées à la tribune, le Ministère de l'Intérieur évaluant la dépense totale à 43.261.000 francs seulement, tandis que, d'après une enquête faite par l'Office du travail, un crédit de 165 millions serait nécessaire, chiffre que beaucoup considèrent encore comme très inférieur à la réalité.

A défaut d'autres raisons, il eût donc été sage, dans l'intérêt même des finances publiques, de ne faire en quelque sorte qu'une œuvre subsidiaire en se contentant de compléter, dans la mesure du nécessaire, l'action déjà si considérable de la bienfaisance privée et de ne point y substituer uniformément et partout l'action de l'État. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'il y a toujours quelque danger à dire à l'individu : « Lorsque l'âge et les infirmités vous auront mis dans l'impossibilité de subvenir, par votre travail, à votre subsistance, comptez sur moi, État, pour vous venir en aide : je serai toujours là pour vous empêcher de mourir de faim. » Car, en tenant ce langage,

on court le risque de décourager l'effort personnel et de tarir chez les intéressés la source de la prévoyance. Il importe donc, tout en prenant des mesures pour que personne ne puisse mourir de faim, de ne point arrêter l'essor de la prévoyance et de faire en sorte qu'au contraire chacun ait intérêt à se constituer par l'épargne une réserve qui vienne, au moment du besoin, ou grossir l'allocation accordée par la société ou, ce qui est mieux encore, rendre cette allocation inutile, en faisant disparaître l'état d'indigence.

Dans quelle mesure la loi nouvelle a-t-elle tenu compte de ces exigences? — Dans une mesure beaucoup trop restreinte selon nous. D'abord, en ce qui concerne les œuvres privées, on ne s'est point assez préoccupé de s'assurer leur concours et l'on semble, au contraire, avoir pris à tâche de décourager les initiatives dont l'action aurait pu si utilement décharger l'État d'une partie de son fardeau. Non seulement le texte primitif présenté par la Commission ne faisait point état du concours précieux que les institutions libres d'assistance apportent depuis si longtemps au soulagement de toutes les misères, mais tous les amendements présentés au cours de la discussion pour diminuer de ce chef les charges du Trésor ont été impitoyablement repoussés. C'est ainsi qu'un amendement à l'art. 2, présenté par M. Sibille et portant cette disposition très sage que « les secours publics ne sont donnés qu'en cas d'insuffisance de la bienfaisance privée », a été retiré par son auteur avant même que la Chambre eût statué sur son sort, tant était certaine l'issue du débat. De son côté, M. de Gailhard-Bancel n'a pu faire triompher une disposition qui aurait donné aux syndicats professionnels et aux sociétés de secours mutuels le droit de participer aux subventions accordées par l'État aux communes pour organiser l'hospitalisation de leurs vieillards et de leurs infirmes. Enfin M. de Castelneau a vu repousser une proposition analogue, en vertu de laquelle sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels et œuvres de bienfaisance privée jouissant de la capacité juridique auraient pu se substituer à la commune en vertu de traités réguliers et sous réserve du consentement des intéressés.

La majorité de la Chambre a rejeté toutes ces dispositions additionnelles et tous les amendements inspirés du même esprit, pour s'en tenir à l'application stricte du principe posé dans l'art. 1<sup>er</sup>, à savoir que l'assistance aux vieillards, étant l'accomplissement d'un devoir social, incombait uniquement et sans restriction à la collectivité. De là la formule inscrite définitivement dans l'art. 2, ainsi conçu : « L'assistance est donnée par la commune où l'indigent a son domicile de



secours communal ; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'indigent a son domicile de secours départemental ; à défaut de tout domicile de secours, par l'État. »

Et même, lorsque MM. Lemire et Aynard sont venus demander qu'une place fût faite aux représentants des syndicats, des caisses d'épargne, des œuvres privées dans les commissions chargées de statuer sur la répartition des secours ou sur les réclamations auxquelles cette distribution peut donner lieu (1), on leur a répondu que ce serait fausser la notion des responsabilités budgétaires que de donner une place dans ces commissions à ces éléments étrangers.

Tout au plus a-t-on bien voulu admettre que les bureaux de bienfaisance ou d'assistance pussent s'entendre à ce sujet avec les représentants des œuvres privées, s'ils le jugeaient convenable. Mais aller plus loin a paru dangereux au rapporteur M. Bienvenu Martin, parce qu'on courait le risque de donner le droit de siéger dans les commissions administratives à des délégués « de sociétés qui se forment pour exploiter la misère et non pour la soulager ».

Il est vrai que, dans l'art. 17, on a réservé aux intéressés la faculté d'être placés, s'ils y consentent, dans un établissement privé ; mais il a été formellement expliqué dans la discussion que ce serait seulement en cas d'insuffisance des établissements publics qu'on pourrait recourir aux établissements privés, ceux-ci n'offrant pas les mêmes garanties que ceux-là au point de vue des conditions de l'hygiène, de l'alimentation, etc (2). Si bien qu'en fin de compte, la bienfaisance privée se trouve réduite à un rôle tout à fait secondaire et qu'en tous cas elle n'est point mise à même de soulager aussi utilement qu'elle le pourrait l'État, le département ou les communes dans la tâche énorme qu'ils ne craignent point d'assumer.

Que si nous envisageons maintenant les encouragements donnés par la loi nouvelle à la prévoyance et à la mutualité, nous voyons que la situation est sensiblement meilleure, bien que pourtant il n'ait pas été donné satisfaction à tous les *desiderata* des défenseurs des

(1) Sous l'art. 10, relatif à la commission cantonale, M. Aynard a fait remarquer que sa majorité était politique « ou, si on le préfère, soumise à l'intérêt électoral. Elle est, en effet, formée du juge de paix qui, personne ne le niera, est devenu dans un trop grand nombre de cantons un personnage plus qu'à moitié politique, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement et de deux délégués des sociétés de secours mutuels. La garantie donnée aux prétendants à l'assistance est donc au moins incomplète, et c'est pourquoi je demande que le pouvoir de décision soit remis à des personnes compétentes et indépendantes. »

(2) Combien nous sommes loin du libéral principe posé par l'art. 6 de la loi du 5 août 1850 !

sociétés de secours mutuels. Plus favorisées, en effet, que les œuvres de bienfaisance proprement dites, ces sociétés ont réussi à faire entrer deux de leurs délégués dans la commission cantonale chargée de statuer sur les réclamations et dans la commission centrale d'assistance instituée par l'art. 15 pour l'examen définitif des recours formés dans les hypothèses prévues par les art. 10, 13 et 14.

Mais, si précieuse qu'elle soit, cette représentation n'est rien comparativement aux concessions obtenues en ce qui concerne le décompte des pensions que l'ayant droit a pu acquérir par l'épargne régulièrement pratiquée. Dans le texte primitif, on ne tenait aucun compte des efforts faits pendant de longues années par les bénéficiaires pour se constituer une retraite, ou plutôt on déduisait le total des ressources, ainsi mises de côté, du chiffre de l'allocation à verser par la commune, au risque de porter un coup mortel à l'idée de prévoyance et de décourager l'épargne. Heureusement, on a compris qu'on ne pourrait sans danger sacrifier ainsi l'initiative privée et encourager l'individu à s'abstenir de tout acte personnel en vue de s'assurer un avenir meilleur et, après avoir repoussé l'idée, excessive peut-être, qui consistait à ne tenir aucun compte des pensions acquises (en sorte qu'un individu qui eût acquis une pension très supérieure à ses besoins aurait conservé le droit de réclamer quand même une pension à la collectivité), on s'est mis d'accord sur le texte transactionnel suivant, qui constitue le paragraphe final de l'art. 18 : « Au cas où l'ayant droit dispose de certaines ressources autres que celles qu'il peut se procurer par son travail, le conseil municipal, la commission départementale ou le préfet, suivant les cas, déduisent du tarif applicable à la résidence de l'ayant droit le montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, et notamment de la pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte, si elles n'excèdent pas soixante francs ; dans le cas où elles dépassent soixante francs, l'excédent n'est déduit que jusqu'à concurrence de moitié. Les ressources qui proviendraient à l'ayant droit de la bienfaisance privée n'entrent en décompte que jusqu'à concurrence de moitié. »

Assurément, on eût pu sans inconvénient se montrer plus large dans l'application de ce principe et admettre, comme l'avait tout d'abord proposé M. Mirman, que les pensions de retraite ne seraient jamais décomptées que pour la partie de leur valeur supérieure à 120 francs, privilège qui a été réservé aux ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. On aurait pu surtout se dispenser de faire état des ressources provenant de la bien-



faisance privée, ce qui aurait eu l'avantage de stimuler celle-ci, au lieu de la décourager. Mais, tel qu'il est actuellement rédigé, l'art. 18 a perdu le caractère de menace directe contre la prévoyance individuelle qu'il avait revêtu tout d'abord et, faute de mieux, il faut se réjouir des modifications radicales qu'il a subies au cours de la discussion.

Une disposition particulière de la loi nouvelle mérite surtout de retenir notre attention, en raison de son caractère pénitentiaire. C'est celle que notre collègue M. Jean Cruppi a fait triompher sous forme d'amendement à l'art. 35 et qui est ainsi conçue : « Tout inculpé de vagabondage ou de mendicité aux termes des art. 269, 270, 271, 274 du Code pénal qui invoquera son droit à l'assistance pourra, s'il réunit les conditions prescrites à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, être renvoyé des fins de la poursuite. » C'est là une disposition dont l'auteur a très nettement fait ressortir l'importance : « Il ne suffit pas, a dit M. Cruppi, de régler le droit à l'assistance des vieux, des infirmes et des incurables ; il faut aussi les exonérer, dans une certaine mesure, de certaines responsabilités pénales. Qu'arrivera-t-il le lendemain du jour où la loi sera promulguée ? Il arrivera que ceux pour lesquels la loi est faite, les vieux, les infirmes qui seront surpris en état de vagabondage dans la rue ou en train de mendier, seront conduits devant le tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, et, si vous ne disiez rien, il faudrait qu'ils fussent condamnés. Eh bien ! je vous demande de dire quelque chose en acceptant à votre tour une idée qui depuis longtemps est acceptée par tous les criminalistes et par le Conseil supérieur de l'Assistance publique... Au moment où nous organisons le droit à l'assistance il me semble que nous devons exonérer tous les bénéficiaires de notre loi des poursuites devant les tribunaux pour vagabondage et mendicité simple. » Et M. Cruppi ajoutait : « Je ne crois pas devoir rencontrer une seule objection. Cependant j'ai voulu modifier mon texte primitif pour ménager certaines susceptibilités. J'avais d'abord proposé ceci : Tout inculpé dans les termes des art. 269, 270, 271 et 274 du Code pénal, qui réunirait les conditions prescrites par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi et invoquerait son droit à l'assistance *serait exonéré des poursuites*. C'était donc là une obligation que nous imposions aux tribunaux : ils devaient dans tous les cas les acquitter. On m'a fait observer qu'il ne fallait pas qu'une loi d'assistance fût en quelque sorte une prime à la paresse incorrigible et à l'ivrognerie, et qu'on pouvait envisager le cas où un assisté à domicile, par exemple, recevant un secours de 8 à 10 francs par mois,

après l'avoir dissipé ou consommé, voudrait reprendre ses habitudes de vagabondage et de mendicité, et il le ferait d'autant plus volontiers qu'il n'aurait à craindre aucune répression.

» On me disait qu'il était fâcheux et peut-être excessif d'exonérer ces assistés peu scrupuleux de toute responsabilité pénale. Cette objection, je vous l'avoue, ne me touche que médiocrement. Si vous savez ce que sont ces vieux que l'on amène devant la police correctionnelle, je vous assure qu'ils inspirent aux juges obligés de les condamner plus de pitié que de colère ! D'ailleurs, quelles pénalités peut-on appliquer à ceux qui sont devenus ainsi par le fait de l'âge, de mauvaises habitudes de vie errante et malchanceuse, des vicieux et des incorrigibles ! on ne peut leur appliquer que des pénalités insignifiantes, trois ou quatre jours qui les font passer de la geôle du dépôt à la rue, et qui en font de véritables épaves, des déchets sociaux. Il n'y a jamais à leur égard que des problèmes d'assistance et non des problèmes de pénalité. Cependant l'objection ayant été faite, j'ai voulu en tenir compte et avec le texte que je propose, si nous nous trouvons en présence d'un de ces incorrigibles, auxquels il faudrait appliquer peut-être pour l'exemple une légère pénalité, les tribunaux en auront la faculté. » Sous le bénéfice de ces observations, l'amendement proposé par M. Cruppi a été adopté sans difficulté par la Chambre, qui a ici fait preuve de sagesse. On ne peut, en effet, que se féliciter de voir s'affirmer davantage le sentiment d'humanité qui, en somme, explique toute la loi et l'excuse dans ses dispositions les plus discutées. Car c'est faire œuvre de saine philanthropie en même temps que de prévoyance sociale que de ne point écarter du bénéfice de la loi nouvelle ceux qui, n'étant point des professionnels du vagabondage et de la mendicité, ne doivent le plus souvent qu'à des circonstances indépendantes de leur volonté, l'état d'indigence et de misère dans lequel ils sont tombés. Leur reconnaître le même droit à l'assistance qu'à tous ceux qui se trouvent dans les conditions voulues par la loi, n'est-ce pas d'ailleurs rendre moins probable leur comparution devant les tribunaux correctionnels et diminuer d'autant les occasions de répression ? Car, en somme, élargir le domaine de l'assistance, c'est restreindre celui de la pénalité, et c'est peut-être là la meilleure circonstance atténuante qu'on puisse invoquer en faveur d'une loi, qui n'est certes point sans défauts, dont les conséquences financières surtout n'ont point été calculées avec une suffisante précision, et dont les regrettables lacunes méritent au plus haut point d'attirer la sévère critique du Sénat.

F. LEPELLETIER.



## III

**Le crime d'attentat à la pudeur** (Art. 331 à 333 C. pén.).

Dans la *Revue pénitentiaire* de 1902 (p. 74) nous avons publié une étude juridique dans laquelle nous exposons les défauts de notre législation pénale en matière d'attentat à la pudeur. Nos critiques portaient sur deux points principaux : 1° la violence est, non pas aggravante, mais *constitutive*; 2° l'âge de la victime n'est pas déterminé d'une manière uniforme, tantôt 13 ans, tantôt 15 ans. De là, une certaine incohérence dans les textes et des difficultés sérieuses au point de vue des questions à poser au jury. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'art. 331, en espérant qu'un jour ou l'autre le législateur songerait à intervenir.

Ces observations ont porté leur fruit plus tôt que nous n'osions l'espérer.

Elles ont eu l'heureuse fortune d'inspirer une proposition de loi de M. le député Jules Desjardins dans le sens indiqué, proposition qui a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire.

Au nom de cette Commission, M. le député Maurice Colin a déposé, le 13 juin, son rapport qui conclut à la modification proposée par M. J. Desjardins et à l'adoption d'une rédaction nouvelle de l'art. 331. Nous croyons devoir porter à la connaissance de nos lecteurs le rapport de M. Colin et le nouveau texte proposé par lui.

Le Code pénal range en deux catégories distinctes les attentats à la pudeur qu'il frappe et punit comme crimes :

1° L'attentat à la pudeur commis sans violence que prévoit et réprime l'art. 331;

2° L'attentat à la pudeur commis avec violence que vise l'art. 332.

Aux termes de l'art. 331, l'attentat à la pudeur commis sans violence n'est un crime qu'autant qu'il est commis sur des enfants âgés de moins de 13 ans, ou s'il est commis par un ascendant de la victime, alors que celle-ci n'est point émancipée par le mariage.

Il résulte de ce texte que, dès l'âge de 13 ans accomplis, l'enfant et spécialement la mineure cesse d'être protégée contre l'attentat sans violence à moins que l'auteur de l'attentat ne soit un ascendant. Le législateur refuse donc sa protection à la mineure de moins de 15 ans accomplis, c'est-à-dire à une enfant, dès l'instant qu'il ne s'agit plus de la défendre contre les entreprises de la violence ou contre la lubricité d'un ascendant.

Il semble ainsi avoir voulu ignorer ou écarter de son examen les cas de beaucoup les plus nombreux, les cas vulgaires on peut le dire, c'est-à-dire

tous ceux où la violence n'intervient pas, mais où la victime cède à des entraînements vraiment trop condamnables pour rester impunis. Au point de vue social, ce sont donc surtout ces cas qu'il y aurait intérêt à prévenir et à réprimer, puisque ce sont ceux-là surtout qui jettent les mineures à la corruption et les vouent fatalement à la débauche et à la prostitution.

Aussi n'hésitons-nous pas à penser qu'il y aurait lieu de modifier l'art. 331 à ce point de vue, et de porter à 15 ans accomplis l'âge au-dessus duquel les mineures cessent d'être protégées contre l'attentat sans violence.

Nous hésitons d'autant moins à proposer cette modification que nous faisons ainsi disparaître le défaut d'harmonie que présente la rédaction actuelle des art. 331 et 332.

Et en effet, on se demande vraiment pourquoi l'art. 332 protège spécialement les mineures de moins de 15 ans contre l'attentat avec violence, alors que ce sont seulement les mineures de moins de 13 ans que l'art. 331 croit devoir protéger contre l'attentat sans violence?

Il importerait en outre de profiter de cette réforme pour remanier les termes de l'art. 331 et de l'art. 332, pour rendre plus logique et plus normal le fonctionnement de ces deux textes.

Sous l'empire de la loi actuelle, dès que l'attentat à la pudeur est commis avec violence, et quel que soit du reste l'âge de la victime, ce n'est plus l'art. 331, c'est l'art. 332 qu'il y a lieu d'appliquer. Or, dans le crime prévu et puni par l'art. 332, la violence intervient comme élément constitutif de l'infraction; quant à l'âge de la victime, il n'intervient que comme circonstance aggravante.

Il en résulte qu'il faut interroger le jury en ces termes :

1° X... est-il coupable d'avoir commis avec violence un attentat sur la personne de Z... ?

2° La victime est-elle âgée de moins de 15 ans ?

On aperçoit facilement les résultats fâcheux du procédé légal. Si le jury répond non sur la première question, c'est l'acquittement, car il ne reste rien de l'accusation. Et cependant il peut fort bien subsister un attentat à la pudeur sans violence pour lequel le jury aurait peut-être répondu oui, si la question lui avait été posée.

Pour remédier à cet état de choses, on a, dans la pratique, imaginé l'expédient suivant : le président des assises pose, ou tout au moins peut poser au jury une question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 13 ans (c'est l'âge que fixe l'art. 331 actuel). Mais il est vraiment fâcheux d'être obligé de recourir à un expédient pour permettre au jury de manifester clairement et nettement son opinion.

Aussi, en même temps qu'elle vous demande de fixer à 15 ans l'âge que l'art. 331 fixe actuellement à 13 ans, votre Commission vous propose-t-elle le remaniement des art. 331 et 332, en vue de faire de la violence une circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur, quand cet attentat est commis sur un enfant de moins de 15 ans accomplis. Il en résulte que, lorsqu'un attentat à la pudeur sera commis avec violence sur un enfant de moins de 15 ans, les deux questions à poser au jury seront les suivantes :

1° X... a-t-il commis un attentat à la pudeur sur la personne de N..., âgé de moins de 15 ans accomplis;

2° Le crime a-t-il été commis avec violence.



On arrivera ainsi directement au résultat auquel les textes actuels ne permettent d'aboutir qu'à l'aide d'une sorte de détour.

A l'unanimité, votre Commission vous demande donc d'adopter la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 331 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, sera puni de la réclusion. Si cet attentat a été commis à l'aide de violence, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

» Sera puni de la réclusion l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'art. 332 du présent Code est abrogé.

Si, comme il faut l'espérer, le Parlement adopte prochainement et sans modification, cette nouvelle rédaction de l'art. 331, tous les inconvénients de la législation actuelle auront disparu.

Paul JOLLY.

#### IV

##### Extension de la compétence des juges de paix.

La Chambre des députés a abordé, le 16 juin dernier, la discussion de la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat sur la compétence des juges de paix, et en même temps de la proposition de M. Jean Cruppi sur la réforme des juges de paix. Bien que les textes adoptés jusqu'à ce jour n'aient trait qu'à la compétence civile, il a été touché dans la discussion générale, et même dans celle des articles, à bien des questions qui intéressent les matières de droit pénal.

La discussion générale a été courte : M. Edmond LEPELLETIER, qui y a été presque seul entendu, a présenté des considérations qui, pour n'être pas neuves, n'en sont pas moins intéressantes parce qu'elles sont profondément vraies, sur la nécessité de revêtir par un meilleur recrutement « cette magistrature modeste et laborieuse » d'un peu plus d'autorité et de prestige, sur la nécessité surtout d'augmenter le traitement, qui, dans l'état actuel, non seulement « suffit à peine pour vivre, mais qui n'assure pas la dignité d'existence et la tranquillité d'esprit nécessaires à un magistrat ».

En terminant, M. Lepelletier a annoncé le dépôt de deux amendements qui ont trait l'un et l'autre à la compétence pénale : il voudrait voir attribuer, sous certaines conditions au moins, et dans certains

cas, aux tribunaux de paix la connaissance des délits de mendicité et de vagabondage ; il voudrait retirer à la police la répression des contraventions en matière de prostitution dont elle s'est abusivement réservé la connaissance et rendre ces infractions au juge de simple police, leur juge naturel. Dans aucun cas, il n'admettrait que l'état de maladie, quelle qu'en fût la cause, pût faire tomber ceux ou plutôt celles qui en sont atteintes sous le coup de la loi pénale.

Sur l'article premier il s'est élevé une discussion très vive, mais assez confuse. Cet article, précédemment adopté par le Sénat, avait pour objet d'attribuer au juge de paix la connaissance en matière civile « de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs ». En un mot, c'était la reproduction de l'article premier de la loi du 25 mai 1838, avec cette seule différence que le taux de la compétence en premier et dernier ressort serait porté de 100 à 300 francs, celui de la compétence à charge d'appel de 200 à 600 francs. Le texte ainsi libellé a été adopté sans modification, mais non sans contestation préalable.

M. Julien GOUJON a envisagé l'hypothèse où des dommages-intérêts sont demandés pour réparation d'un fait passible de répression pénale, mais non poursuivi à ce titre par la voie criminelle. Dans le cas où le fait en question est un délit prévu par la loi sur la presse, il lui paraît exorbitant qu'en réduisant ses prétentions dans les limites de 600 francs, le plaignant puisse porter une pareille question au tribunal d'un juge de paix. — Il est vrai que l'art. 5, § 5 de la loi de 1838 s'occupant de certains faits de diffamation et d'injures, et prévoyant les demandes de réparations civiles qui s'y rapportent, donnait compétence au juge de paix pour en connaître, à charge d'appel, quel que fût le chiffre de la demande ; ce texte faisait exception toutefois pour le cas où il s'agissait de délits commis par la voie de la presse. D'où quelques interprètes avaient cru pouvoir conclure que jamais action civile née d'un délit de presse, ne pouvait venir en justice de paix. Mais la jurisprudence a depuis longtemps condamné cette interprétation : ainsi, lorsqu'il s'agit d'une demande en dommages-intérêts supérieure au taux de la compétence normale du juge de paix, on ne peut pas invoquer la compétence exceptionnelle instituée par l'art. 5, s'il s'agit d'un délit de presse ; mais l'art. 1<sup>er</sup> se suffit à lui-même et dans les limites du taux qu'il fixe, la compétence est générale et ne souffre pas d'exception. Or, cette interprétation de la jurisprudence, M. Julien Goujon la déplore, et il reproche aux rédacteurs de la loi nouvelle de ne pas la condamner en termes précis.



Mais ce qui lui paraît surtout grave, c'est l'éventualité que voici : il prévoit le cas du fonctionnaire, de l'homme public, se soustrayant à la juridiction toujours redoutable et redoutée de la cour d'assises, où la preuve des faits diffamatoires est autorisée, et venant faire juger par un simple juge de paix l'action en dommages-intérêts qu'il aura eu soin de restreindre à 600 francs au maximum, peut-être même à 300, pour avoir un jugement en dernier ressort.

C'est ici que la pensée de l'orateur semble être devenue quelque peu confuse. M. Louis PUECH et le rapporteur de la Commission, M. Jean CRUPPI, s'évertuèrent à lui démontrer que, dans l'état actuel de notre droit, une telle combinaison n'est pas réalisable. L'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881 ne porte-t-il pas en effet que, sauf le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, et sauf le cas d'amnistie, l'action civile née de la diffamation contre un fonctionnaire ne peut jamais être poursuivie séparément de l'action publique ?

Poussé dans ses retranchements, M. Julien GOUJON a répondu que le jour n'était pas éloigné peut-être où, sous le prétexte d'un retour au droit commun, on supprimerait cette juridiction prorogée de la cour d'assises, qu'une campagne était entreprise en vue de ce résultat (*supr.*, p. 792); qu'en tous cas l'art. 46 était spécialement battu en brèche, et que son abrogation avait déjà été votée par le Sénat (*Revue*, 1902, p. 1253).

Dès lors, les critiques ne portaient plus qu'au point de vue d'une hypothèse plus ou moins aléatoire et lointaine; aussi les craintes manifestées par M. Julien Goujon n'ont-elles pas eu le pouvoir d'émouvoir la Chambre.

Ce même orateur avait émis, d'autre part, la pensée qu'une loi nouvelle déroge toujours aux lois antérieures qui lui sont contraires, en sorte que, si le texte proposé était adopté sans restrictions ni réserves, nous entendrions peut-être bientôt soutenir que l'art. 46 de la loi de 1881 aurait été implicitement abrogé. La crainte ainsi formulée était quelque peu chimérique : les lois spéciales dérogent aux lois générales, surtout aux lois de compétence, même lorsque celles-ci leur sont postérieures en date. Par rapport à la loi sur la compétence des juges de paix, l'art. 46 de la loi de 1881 constitue une disposition spéciale et d'exception qui sera toujours considérée comme dérogoire. Puis, à supposer qu'il soit un de ces jours question d'abroger formellement l'art. 46, cette abrogation ne se fera pas sans doute sans le concours de la Chambre; le jour où elle sera consultée il sera toujours temps de décider que, quel que soit le chiffre des dommages-intérêts demandés, la question ne pourra pas être soumise

à un juge de paix. Somme toute, lorsqu'il fait une loi, le Parlement ne peut avoir égard qu'à la législation en vigueur; il serait bizarre d'introduire dans un texte des réserves en prévision des changements possibles de législation.

La discussion ainsi close n'a pas été reprise à propos de l'art. 6, § 3, qui a été mis le 18 juin en délibération. Le texte proposé était, sauf changement du taux du dernier ressort, identique à celui du § 5 de l'art. 5 de la loi de 1838, déjà rapporté ci-dessus. En d'autres termes, la compétence des juges de paix était en général édictée pour toute action civile née : 1° d'une diffamation verbale; 2° d'injures verbales ou écrites, mais autrement que par la voie de la presse.

Un amendement présenté par M. GUILLOTEAUX, accepté par la Commission et adopté sans discussion, a quelque peu étendu les termes de cette compétence. Désormais le juge de paix connaîtra de toute action civile née de diffamations ou d'injures, verbales ou écrites, dans tous les cas où la presse n'aura pas été l'instrument du délit. Voici au surplus le texte du paragraphe qui a été ainsi voté :

« ART. 6. — Les juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

» ... 3° des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit autrement que par la voie de la presse, des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

G. LELOIR.

## V

### Fonctionnement du régime de l'emprisonnement individuel en 1902.

L'Administration s'était abstenue de présenter un rapport sur le fonctionnement du régime cellulaire en 1901, en alléguant que la situation au cours de cette année avait été analogue à celle de l'année précédente. A la séance du Conseil supérieur des prisons du 1<sup>er</sup> juillet 1902, M. le procureur général Baudouin et plusieurs autres membres ont critiqué vivement cette omission et il a été entendu que le compte rendu annuel prescrit par l'art. 7 du décret du 3 janvier 1881 serait dorénavant fait en tout état de cause.



L'Administration vient de tenir son engagement pour l'année 1902. Dans une brochure de 59 pages, elle a réuni les rapports relatifs au fonctionnement de 37 prisons départementales et des prisons de Fresnes, de la Santé, du Dépôt et de la Conciergerie. Ces rapports sont d'une étendue très inégale et certains d'entre eux, notamment ceux concernant les prisons de la Vendée et la prison de Reims, sont d'une concision qu'il est permis de trouver excessive (1).

Tels quels, ces rapports suffisent à établir que le régime de l'emprisonnement individuel a donné en 1902 des résultats aussi satisfaisants que possible. Pas plus cette année que les années précédentes, l'application de la loi de 1875 n'a donné de déceptions. Les avantages moraux du régime ont été plus apparents que jamais; l'état sanitaire n'a pas provoqué de constatations nouvelles et défavorables. D'autre part, l'organisation du travail et de l'enseignement a progressé.

Aussi les observations générales placées en tête du compte rendu administratif sont-elles optimistes. L'auteur de ces observations ne manifeste qu'un regret, c'est de n'avoir pu donner satisfaction au désir exprimé par le Conseil supérieur des Prisons. En vue d'établir d'une façon positive l'influence exercée par le régime cellulaire, on a vainement cherché à composer une statistique faisant ressortir combien de condamnés primaires, sur un nombre donné de détenus, commettent de nouvelles infractions, suivant qu'ils ont subi leur première peine sous le régime de l'isolement ou dans un établissement en commun. Cette tentative s'est heurtée à des impossibilités matérielles. Il n'a pas été possible, malgré plusieurs réclamations auprès de la Chancellerie, d'obtenir que les parquets donnassent sur les extraits judiciaires l'énumération détaillée des condamnations antérieures (2).

(1) Nous regrettons particulièrement la réserve du rapporteur en ce qui concerne Reims; les critiques portées contre le fonctionnement du régime individuel dans cette prison (*Revue*, 1902, p. 942 et 1114) étaient trop graves et trop précises pour que des renseignements quelque peu détaillés ne fussent pas nécessaires. Leur absence sera d'autant plus déplorée que, si nous sommes exactement informés, les vices signalés par nous subsistent toujours, avec la même intensité: encore maintenant, on continue, faute de place, à mettre 2 détenus dans la même cellule; les bruits du dehors parviennent aux détenus; la voiture cellulaire, quoique votée par le Conseil général, n'est pas encore en usage et les détenus traversent toute la ville, soit 2 kilomètres, à travers la population étonnée, pour se rendre à l'instruction ou à l'audience!

(2) Les extraits judiciaires des individus frappés de courtes peines mentionnent en bloc les condamnations antérieures et, le plus souvent même, beaucoup d'individus qui ont subi de très courtes condamnations sont mis en liberté sur l'ordre du parquet général, sans même que l'extrait dont il s'agit soit adressé à l'Administration pénitentiaire.

La deuxième partie des observations préliminaires est relative aux effets de l'emprisonnement individuel sur la santé des détenus. Tout en paraissant convenir que, pour prévenir les désordres gastriques, l'anémie et leurs conséquences, il serait nécessaire d'astreindre les détenus isolés à des travaux plus pénibles, capables de provoquer chez eux une activité musculaire suffisante, l'auteur des observations met en doute la possibilité de faire une réforme en ce sens.

I. — POPULATION. — Les indications relatives au chiffre de la population des diverses prisons cellulaires manquent absolument de précision et d'unité. Certains rapports donnent seulement le nombre des journées de détention. Parmi ceux qui indiquent le chiffre des effectifs, les uns donnent le nombre des entrées dans l'année, les autres la population moyenne. Enfin la majorité des rapports ne fournit aucun renseignement à ce point de vue.

Cette imprécision est regrettable, en ce qu'elle empêche, pour bien des prisons, d'apprécier en toute certitude l'état sanitaire et moral, l'instruction, etc. On nous dit, par exemple, qu'en tel établissement, le nombre des malades a été de 121. Quelle conclusion en tirer, si nous ne pouvons pas rapprocher ce chiffre de celui de la population de l'établissement?

II. — ÉTAT SANITAIRE ET MORAL. — Les divers rapports révèlent que l'état sanitaire et moral est généralement satisfaisant. La tuberculose a fait des ravages à Fresnes, où elle a occasionné 16 décès. Mais il importe de faire remarquer que l'infirmerie centrale des prisons de la Seine a été transportée à Fresnes.

On a relevé fort peu de cas de désordres psychiques. L'aliénation mentale continue à être excessivement rare; d'ailleurs, lorsqu'elle se produit, on ne peut pas toujours en imputer la cause à l'isolement du détenu. Ainsi, par exemple, sur 8.000 individus ayant séjourné à Fresnes en 1902, on a compté seulement 8 aliénés, dont plusieurs avaient été précédemment internés dans un asile et dont aucun n'avait, lors de l'apparition des troubles mentaux, passé plus de 6 mois en cellule.

Le nombre des suicides a été presque insignifiant, de même que celui des tentatives.

En somme, la note générale donnée par les rapports est la suivante: le régime cellulaire ne provoque pas l'affaiblissement du détenu et ne détermine pas de désordres cérébraux.

Cette observation conserve toute sa portée, quel que soit le sexe de l'individu, quelle que soit sa profession. Au témoignage du directeur de la prison de Fresnes, les femmes qui sont reçues dans son



établissement depuis le 1<sup>er</sup> juin 1902 jouissent d'une bonne santé et leur état moral est très satisfaisant. Le rapport de la prison d'Angers va même plus loin et déclare que les femmes, plus habituées à la vie sédentaire et trouvant dans la prison des travaux en rapport avec leurs occupations ordinaires, souffrent moins de l'emprisonnement cellulaire que les hommes. D'après le directeur de la prison de Corte, les bergers et les cultivateurs qui composent la population de la maison, se plient facilement au régime cellulaire, bien qu'ils soient habitués à vivre au grand air. (*Revue*, 1885, p. 482.)

Toutefois on trouve dans certains rapports (*Nice, Lyon*) des tempéraments assez graves à l'éloge des résultats de l'emprisonnement individuel. La dépression morale se produirait au bout d'un temps relativement court, huit mois environ. Elle serait concomitante avec un alanguissement général et l'affaiblissement du caractère. Ces inconvénients se produiraient avec plus de fréquence et d'intensité chez les individus d'une culture intellectuelle plus raffinée. C'est pour les meilleurs détenus que l'isolement est le plus pénible. (Rapport de Barbézieux.)

La conduite des détenus a été, d'une façon générale, très bonne. Les infractions au règlement qui ont été commises sont surtout celles qui ont pour but d'éluder l'isolement.

III. — INSTRUCTION. — Les détenus des prisons cellulaires paraissent manifester pour l'instruction un goût plus vif que les détenus en commun. Malheureusement, on doit reconnaître qu'une organisation sérieuse de l'enseignement fait défaut, bien souvent. A Versailles, à Corbeil, à Chaumont, à Pontoise, ce sont les gardiens qui remplissent les fonctions d'instituteurs. Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Seine-et-Oise est le premier à reconnaître que l'on ne peut attendre des résultats sérieux d'un enseignement aussi rudimentaire. Les agents n'ont pas les aptitudes pédagogiques nécessaires pour jouer un rôle qui est si différent de leurs occupations véritables.

A Corte, Vitry-le-François, Tarbes, Forcalquier, Saint-Gaudens, Montauban, Bressuire, Rouen, Lyon, Tours, Bayonne, Barbézieux, c'est pis encore. Il n'existe aucune organisation de l'enseignement.

IV. — TRAVAIL. — Le travail est organisé dans toutes les maisons cellulaires, à l'exception toutefois de celle de Corte. Cette exception s'explique par diverses causes. Elle tient, d'une part, à ce que la ville de Corte offre peu d'industrie et de commerce (l'on n'y trouve personne qui soit disposé à occuper les détenus), d'autre part, au peu de durée des peines subies, qui exclut la possibilité d'un apprentissage.

La besogne à laquelle sont employés les détenus varie peu d'un établissement à l'autre : ce sont de menus travaux de broserie, d'enfilage de perles, de chaussonnerie, de cassage d'amandes, d'effilochage d'étoffe, de vannerie. La rémunération quotidienne est d'importance très inégale. Elle varie de 0 fr. 32 c. à Barbézieux, à 1 fr. 39 c. à Sainte-Menehould. Elle est de 0 fr. 49 c. à Reims, de 0 fr. 55 c. à Lyon, de 0 fr. 63 c. à Béthune et de 0 fr. 75 c. à Fresnes.

Le rapport de la prison de Nice exprime le regret que les travaux exécutés en cellule ne mettent pas assez en jeu les muscles de l'ouvrier, qui reste assis presque toute la journée, au détriment de sa santé.

V. — VISITES. — Les rapports signalent particulièrement les visites faites par les membres des Commissions de surveillance, qui viennent donner aux détenus des conseils et des encouragements. Malheureusement, ces Commissions ne fonctionnent pas auprès des maisons de Châlons-sur-Marne, de Nice et de Corte.

Le directeur de la prison de Saint-Étienne constate l'action bienfaisante exercée par les dames du patronage des détenues et libérées, qui viennent à tour de rôle, chaque semaine, visiter les femmes et s'occupent efficacement des libérées, soit pour leur procurer du travail, soit pour les placer à leur sortie de prison (*supr.*, p. 906).

Paul DIGEAUX.

## VI

### Projet italien sur les moyens de prévenir la récidive et la réparation des erreurs judiciaires.

Le Parlement italien vient d'être saisi par l'honorable M. Luigi Lucchini d'un important projet de loi qui a été pris en considération dans la séance du 23 mai dernier. Il a pour but, à la fois, de prévenir la récidive en facilitant la réhabilitation et en introduisant, dans la législation italienne, l'institution du sursis à l'exécution de la peine qu'elle ignorait encore, et même la loi de pardon, et d'assurer enfin la réparation des erreurs judiciaires.

La loi de pardon, avons-nous dit. Il ne faudrait pas cependant prendre ce mot dans le sens très large que certains esprits, plus hardis que pratiques, voudraient lui donner. L'éminent criminaliste qui.



a pris à la rédaction du Code pénal de 1889 une si grande part, ne tombe pas dans ces excès. Limitant donc la portée d'une réforme, qui n'est pas sans soulever de vives critiques, il en réserve le bénéfice aux mineurs de 14 ans. « Lorsque la peine que le juge infligerait pour le délit commis, dispose l'art. 1<sup>er</sup>, n'est pas supérieure à 15 jours de réclusion ou à un mois de détention, de confinement ou d'arrêt, ou à 30 lire d'amende correctionnelle ou de simple police, et que le coupable n'a pas encore accompli l'âge de 14 ans, le juge peut l'exempter de la condamnation et ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à sa majorité. » Sa décision, sur ce point, ne sera susceptible d'aucun recours, sauf du pourvoi en cassation (art. 2) et elle ne pourra figurer sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers ou aux administrations publiques autres que l'autorité judiciaire (art. 2). Un dernier article, complétant cette première série de dispositions relatives aux mineurs, interdit de décerner un mandat d'arrêt contre un mineur de 14 ans qui n'a pas été antérieurement condamné pour délit. Le juge pourra seulement ordonner son placement, pendant la durée de l'information, dans un établissement d'éducation et de correction. La même règle sera appliquée également aux inculpés majeurs de 14 ans et mineurs de 18, arrêtés ou sous mandat d'arrêt, qui ne peuvent être mis en liberté provisoire.

Le projet, enfin, interdit absolument de renfermer désormais des mineurs, — et par ce mot, il faut entendre ici, croyons-nous, l'individu n'ayant pas encore accompli sa 21<sup>e</sup> année, — avec des détenus adultes.

Par cet ensemble de dispositions, l'honorable député de Vérone se propose de remédier à une situation vraiment navrante, que nous révèle son exposé des motifs.

De 1890 à 1898 inclusivement, la moyenne annuelle des mineurs condamnés atteint 86.693. Ce chiffre se décompose de la manière suivante : Enfants de 9 à 14 ans, 3.978; mineurs de 14 à 18 ans, 14.968; mineurs de 18 à 21 ans, 17.946. Il convient d'y ajouter les mineurs internés pour oisiveté ou vagabondage, ou par voie de correction paternelle, et on obtient ainsi un total d'environ 50.000 enfants ou mineurs entrant, bon an mal an, à un titre quelconque, dans les établissements pénitentiaires, où ils sont presque toujours mêlés aux détenus adultes. Point n'est besoin, observe M. Lucchini, de faire de longues phrases pour démontrer les effets pernicieux de cette promiscuité. Le seul passage d'un enfant en prison est à ce point préjudiciable à sa moralité que, d'après l'un des hommes les plus compé-

tents sur ces questions, M. Benelli, il serait indispensable de mettre à part dans les *Riformatorii* les mineurs qui, pour un motif quelconque, ont, même une seule fois, fait connaissance avec la prison.

Notons, d'ailleurs, que les dispositions favorables aux mineurs inscrites dans le Code pénal sont demeurées lettres mortes. Vainement la loi prescrit que le mineur subira dans une maison de correction la peine restrictive de la liberté personnelle. Il n'existe, en Italie, qu'un établissement de ce genre, celui d'Urbino; et il ne dispose que de 140 places au maximum, alors que le nombre de jeunes condamnés susceptibles d'y être internés atteint presque 5.000! Et puis, il y a les enfants en prévention, ceux-ci, au 30 juin 1900, étaient au nombre de 4.267 et certains d'entre eux étaient arrêtés depuis un an; 4 étaient même détenus depuis deux ans.

Le projet Lucchini répond donc à un véritable besoin. Nous devons désirer l'adoption en France, d'une règle analogue à celle par laquelle il substitue la maison d'éducation à la maison d'arrêt pour le mineur en état de détention préventive. L'extrême facilité avec laquelle nos magistrats admettent le défaut de discernement rendrait moins utile, chez nous, la faculté d'exempter de la condamnation l'enfant reconnu coupable.

On peut dire que la cause de la condamnation conditionnelle est définitivement gagnée dans tous les pays où elle est pratiquée. Malgré les démonstrations victorieuses de l'expérience attestées par les statistiques, le Gouvernement italien, dans un projet récemment déposé par le Garde des Sceaux Gianturco, n'admettait au bénéfice du sursis que les mineurs de 18 ans. Mieux inspiré, M. Lucchini l'étend à tout individu condamné à la peine de la réclusion ne dépassant pas un an, — ou de la détention, du confinement ou de l'arrêt ne dépassant pas deux ans, — ou à une peine pécuniaire susceptible d'être transformée en l'une ou l'autre de ces pénalités, sous les seules conditions : 1<sup>o</sup> de n'avoir pas été exclu du bénéfice de la liberté provisoire, de n'avoir pas été antérieurement condamné à la réclusion, et d'avoir enfin un domicile certain et des moyens de subsistance. En cas de délit, le sursis peut être subordonné à l'obligation de réparer le dommage causé ou de payer les dépens dans un délai déterminé. Si le condamné n'a pas encore 18 ans, le bénéfice du sursis peut lui être accordé encore que la condamnation atteigne 18 mois de réclusion, ou trois ans de détention ou d'arrêt, ou, s'il s'agit d'une peine pécuniaire, à quelque chiffre qu'elle s'élève.

En cas de déchéance du sursis, la peine primitivement prononcée augmentée d'un tiers et celle encourue pour le nouveau délit se cal-



culent ensemble d'après les règles établies par le Code pénal, en cas de concours d'infractions.

La durée du sursis sera déterminée par la sentence, sans pouvoir excéder celui que la loi fixe pour la prescription de la peine.

Notons que la déchéance du sursis sera encourue, même par suite d'une condamnation à la réclusion encourue pour un délit commis avant la date du jugement qui a prononcé la condamnation conditionnelle.

Les réformes proposées par M. Lucchini, en ce qui concerne la réhabilitation ont un double objet. Désormais, la réhabilitation sera accordée par la Cour d'appel (chambre pénale) et non par décret royal, et l'instruction de la demande sera dirigée par le président du tribunal de première instance. Les conditions de résidence imposées par la législation actuelle ne seront plus exigées; les insertions légales prescrites par le Code de procédure pénale cesseront également d'être faites.

Le projet accorde enfin la réhabilitation de plein droit, après un délai d'épreuve de 15 ans, à tout individu, non récidiviste, ayant encouru une peine de restriction de la liberté corporelle ne dépassant pas 5 ans de réclusion ou 10 ans de détention, ou une peine d'amende supérieure à 5.000 *lire*. Ce délai est réduit à 8 ans, si la peine corporelle ne dépasse pas 30 mois de réclusion ou 3 ans de détention, ou l'amende, 5.000 *lire*.

La réparation des erreurs judiciaires n'est pas une nouveauté en Italie. Dès 1786, le Grand-Duc de Toscane, Pierre Léopold, instituait une caisse spéciale en vue d'indemniser les individus qui, « en dehors de tout dol et de toute faute, par le seul effet de combinaisons fatales ou malheureuses, ont été poursuivis, incarcérés et reconnus ensuite innocents ». Le Code pénal des Deux-Siciles, de 1819, (art. 35) contenait une disposition analogue. On peut s'étonner que ces précédents aient été oubliés, sinon des jurisconsultes, qui, au contraire, n'ont cessé de mettre en lumière les vrais principes, mais par le législateur. M. Lucchini s'efforce de réparer cet oubli. Son projet reconnaît donc le droit à une indemnité à tout prévenu ayant subi une détention préventive supérieure à un an et se trouvant dans le besoin, qui n'a pas été antérieurement condamné à la réclusion, et dont l'acquiescement n'est pas simplement motivé par l'insuffisance des preuves ou par l'extinction de l'action pénale. La demande devra être formée dans le délai de 3 mois à dater du jour où la sentence d'acquiescement a été connue de l'intéressé. En cas de décès du prévenu acquitté, la demande peut être introduite par ses héritiers.

On ne peut que louer M. Lucchini de n'avoir pas limité au seul cas de revision le droit de l'innocent à une indemnité pour le préjudice à lui causé par les poursuites dont il est l'objet. Mais, à certains points de vue, la réforme proposée ne semble-t-elle pas un peu timide? Pourquoi distinguer entre l'insolvable et l'homme aisé? Pourquoi surtout cette condition que la détention préventive se soit prolongée pendant plus d'une année? Ces restrictions ont sans doute pour but de faciliter le vote d'un projet qui n'est pas, naturellement, sans provoquer chez les gouvernants certaines préoccupations d'ordre budgétaire. Mais comment ne pas regretter que ces préoccupations retardent ainsi l'application intégrale d'un principe de justice. Tout témoin est indemnisé du temps qu'il consacre à renseigner les magistrats, et l'innocent acquitté, la personne victime d'une erreur de la police qui a fait une fausse application d'un mandat d'arrêt, continueront à ne rien recevoir, ... à moins qu'un incident diplomatique ne porte leur cause devant un arbitre international (1).

Henri PRUDHOMME.

## VII

### Statistique criminelle russe (1901).

Les bases de la vie judiciaire russe sont d'organisation trop récente pour qu'il ne soit pas inutile d'extraire des tableaux qui précèdent la statistique récemment publiée par le Ministère de la Justice de Russie quelques chiffres relatifs à la composition du personnel judiciaire. Ces indications, complétées par l'exposé sommaire des travaux accomplis par les diverses juridictions criminelles de l'Empire mettront en relief l'importance et la nature de la tâche qui incombe aux tribunaux de tout ordre en matière répressive.

*Sénat.* — Le Sénat russe correspond, dans l'ordre judiciaire, à notre Cour de cassation; mais ses pouvoirs sont beaucoup plus étendus. Il est à la fois haute Cour de justice, tribunal administratif, Cour des comptes, département héraldique, etc. Deux départements de cassation sont chargés de diriger, en qualité de Cour suprême, l'un l'administration de la justice criminelle, l'autre celle de la justice civile.

(1) V. la sentence rendue par M. Martens, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas dans l'affaire de Costa-Rica-Packet, *Revue gén. de Dr. int. publ.*, IV., p. 735.



Leur personnel comprend 54 sénateurs (33 au département civil, 21 au département criminel), 3 procureurs supérieurs, 28 substituts, 41 secrétaires et 7 huissiers.

Les deux départements de cassation du Sénat statuent en dernier ressort contre toute sentence définitive des assemblées de paix, des tribunaux d'arrondissement et des Cours judiciaires.

On verra, par les chiffres suivants, quel a été, en 1901, le mouvement des affaires au département criminel de cassation :

Nombre des affaires	{	restant de l'année précédente . . . . .	1.512	
	{	introduites pendant l'année 1901. . . . .	8.917	
				10.429
Affaires terminées	{	Affaires des tribunaux ordinaires . . . . .	2.746	
	{	— jugées par les tribunaux d'arrondissement (Loi du 12 juillet 1889) . . . . .	386	
	{	affaires des justices de paix. . . . .	4.486	
	{	autres affaires. . . . .	1.272	
				8.890
		Affaires non terminées. . . . .	1.539	

*Cours judiciaires.* — Les Cours judiciaires sont au nombre de 10 (Saint-Petersbourg, Moscou, Karkow, Odessa, Kazan, Saratov, Kiev, Vilna, Varsovie et Tiflis). Elles jugent sur appel des jugements rendus en matière civile et en matière criminelle, par les 84 tribunaux d'arrondissement et exercent les fonctions de chambres des mises en accusation.

Chacune de ces cours ayant à sa tête un premier président, se compose de plusieurs chambres qui ont chacune leur président. On peut d'ailleurs à l'aide du tableau ci-dessous se rendre un compte exact de l'importance du personnel de cette juridiction :

Premiers présidents . . . . .	10
Présidents de départements ou chambres . . . . .	28
Membres { aux départements civils (23) . . . . .	105
des cours { — criminels (15) . . . . .	85
Greffiers et secrétaires . . . . .	162
Huissiers et messagers judiciaires . . . . .	44
Employés aux greffes . . . . .	310
Candidats aux fonctions judiciaires . . . . .	454
Ministère public { Procureurs . . . . .	10
des { Substituts . . . . .	44
cours judiciaires { Secrétaires de procureurs . . . . .	11
{ — adjoints . . . . .	10

Les membres des cours qui figurent aux troisième et quatrième lignes du tableau ci-dessus, au nombre de 190, sont des représentants des diverses classes (maréchaux de la noblesse pour les habitants des

villes et maires pour les populations rurales), que la cour s'adjoit pour le jugement de certains crimes ou délits. Ils diffèrent du jury ordinaire, en ce sens qu'ils ne sont pas seulement juges du fait, mais apprécient le fond de l'affaire et participent au prononcé du jugement.

Les travaux effectués par les cours judiciaires, en matière criminelle, pendant les années 1900 et 1901 peuvent se résumer ainsi :

		1900	1901	
Nombre des affaires restant de l'année précédente . . . . .		5.574	6.946	
Nombre des affaires introduites	en première instance	Avec l'assistance des représentants des classes . . . . .	1.106	1.095
		Sans cette assistance . . . . .	35	40
	en appel	Appels . . . . .	7.794	8.064
		Plaintes privées . . . . .	2.027	2.014
		En qualité de chambres d'accusation . . . . .	33.394	35.226

Il a été terminé, en 1901, 46.073 affaires. Parmi les 7.350 causes restant à la fin de l'année, 1.757 étaient inscrites depuis plus d'un an.

*Tribunaux d'arrondissement.* — Ces tribunaux forment le premier degré de la juridiction ordinaire. Il y en a 88 pour tout le territoire de la Russie d'Europe. Leur compétence civile s'étend, en premier ressort, à toutes les contestations non attribuées aux juges de paix (actions personnelles et mobilières au-dessus de 500 roubles) et en dernier ressort aux appels de jugements de ses membres délégués au district et aux sentences des juges de paix du Transcaucase.

En matière criminelle, les tribunaux d'arrondissement jugent, sans l'assistance du jury, toutes les affaires qui excèdent la compétence des juges de paix et, avec l'assistance du jury, certaines infractions graves. Ils se constituent ainsi en cours d'assises, dont l'époque et le nombre des sessions sont fixés au début de chaque année.

Leur personnel est ainsi composé :

Présidents . . . . .	88
Présidents et vice-présidents . . . . .	264
Membres { au civil . . . . .	425
des tribunaux { au criminel . . . . .	415
Greffiers et commis . . . . .	1.025
Huissiers et messagers judiciaires . . . . .	1.203
Candidats aux fonctions judiciaires . . . . .	917
Employés aux greffes . . . . .	2.266
Notaires . . . . .	1.461
Ministère public { Procureurs . . . . .	90
{ Substituts . . . . .	622
{ Secrétaires de procureurs . . . . .	88
Juges d'instruction . . . . .	1.458

Ces tribunaux ont été saisis, en 1901, de 273.885 affaires (au lieu



de 253.630 en 1900) : 265.415 ont été terminées dans le cours de l'année (au lieu de 251.839 en 1900). En 1901, 112.132 prévenus (97.936 hommes et 14.196 femmes) étaient impliqués dans les affaires soumises aux juges d'instruction.

Le nombre total des individus jugés a été de 89.008 et se répartit comme suit :

Condamnés	avec l'assistance du jury . . . . .	16.672
	sans l'assistance du jury . . . . .	37.262
Acquittés	avec l'assistance du jury . . . . .	10.352
	sans l'assistance du jury . . . . .	14.991
Déchargés du jugement. . . . .		9.731

Parmi les affaires les plus graves communiquées aux juges d'instruction au cours des années 1900 et 1901, on relève les suivantes :

	1900	1901
Vols . . . . .	61.164	68.847
Lésions corporelles . . . . .	56.671	63.067
Injures . . . . .	21.064	22.617
Vols avec violence . . . . .	18.128	19.421
Homicides . . . . .	14.325	15.325
Attentats à la pudeur . . . . .	14.565	14.996
Destruction de propriétés . . . . .	13.868	16.428
Faux témoignages . . . . .	6.803	7.172

*Justices de paix.* — L'organisation des justices de paix est absolument différente de la nôtre. Les magistrats de district ne sont pas, comme nos magistrats cantonaux, nommés par le Gouvernement, mais élus pour trois ans, par une assemblée locale, le *Zemstvo*, composé de délégués élus par les propriétaires fonciers (1). A ces magistrats sont adjoints des juges de paix honoraires, désignés par la même assemblée et investis des mêmes pouvoirs.

Au civil, les juges de paix connaissent des contestations personnelles et mobilières n'excédant pas 500 roubles, des actions possessoires et des procès intentés pour injures et diffamation (2). Ils jugent, en dernier ressort, les litiges dont la valeur ne dépasse pas 30 roubles.

Au criminel, les mêmes magistrats ont compétence pour le jugement de toutes les infractions qui leur sont déférées par la loi pénale, en dernier ressort, jusqu'à concurrence d'une amende de 15 roubles et, à charge d'appel, jusqu'à concurrence d'une amende de 300 roubles ou d'un emprisonnement d'une durée d'un an.

(1) Sur cette organisation très compliquée, V. *Revue*, 1901, p. 293, 295 et 632.

(2) C'est à peu près le texte même qui a été voté, le 18 juin, par la Chambre, à la suite d'une longue discussion sur l'art. 6, 3° de la proposition Cruppi (*supr.* p. 931).

On compte pour la Russie d'Europe, 186 assemblées de justice de paix et 2.275 juges de paix (1.311 juges de paix honoraires, 895 juges titulaires et 69 suppléants). Ces 2.275 magistrats sont secondés ou assistés par 2.161 adjoints, secrétaires ou suppléants; 568 huissiers sont attachés aux assemblées ou aux sections des juges de paix.

Les juges de paix ont eu à s'occuper, en 1901, de 1.151.514 affaires nouvelles (au lieu de 1.092.764 en 1900) qui, jointes aux 176.518 causes anciennes forment un total de 1.328.032, dont 1.102.174 ont été terminées dans l'année. Ces dernières comprenaient 1.503 836 inculpés, dont 764.439 ont été condamnés et 739.397 acquittés.

Devant les assemblées des juges de paix: 172.291 affaires ont été portées en 1901; 42.007 restaient de l'exercice précédent, ce qui donne un total de 214.293 affaires, dont 158.968 ont été terminées dans l'année.

Les membres des tribunaux d'arrondissement délégués aux districts pendant cette même année ont eu à statuer sur 90.383 affaires, tant anciennes que nouvelles; ils en ont terminé 76.642, condamnant 39.400 inculpés et en acquittant 26.640.

Enfin le nombre des affaires criminelles soumises aux juges urbains a été de 229.270. Devant cette juridiction 139.922 individus ont été condamnés et 103.652 acquittés.

Tel est, dans ses lignes générales, le tableau de la répression devant les juridictions criminelles russes. Rappelons, pour donner plus de précision aux constatations précédentes, que, d'après le recensement du 28 janvier 1897, la population des divers ressorts judiciaires s'élève à un chiffre total de 113.629.270 habitants.

L'organisation des tribunaux russes et des services de statistique criminelle est de date trop récente pour qu'il soit permis, actuellement, d'établir des comparaisons utiles avec le passé. Néanmoins, les chiffres suivants, extraits des documents officiels les plus récents, permettront de se rendre un compte assez exact du mouvement des affaires pénales les plus importantes déférées de 1897 à 1901, aux juges d'instruction :

	1897	1898	1899	1900	1901
Homicides . . . . .	12.984	12.874	14.219	14.325	15.326
Lésions corporelles . . . . .	45.248	47.597	52.736	56.671	63.067
Crimes contre les propriétés . . . . .	90.892	95.198	95.927	100.145	116.914
Total des crimes et des délits . . . . .	218.567	229.169	239.650	251.145	275.449

Maurice YVERNÈS.



## VIII

## Bibliographie.

A. — De l'*habeas corpus* français en ce qui concerne le droit d'arrestation spontanée (1).

Qu'est-ce d'abord que l'*habeas corpus* anglais? On le connaît de nom, sa réputation est grande; mais combien peu de Français, même parmi les juristes, pourraient dire ce qu'il est. La loi ou, comme disent les Anglais, l'*Act d'habeas corpus* est de 1676; mais il n'a fait que mieux régler un principe posé dans la *Magna charta* de Jean-sans-Terre, que les Anglais se plaisent à considérer comme l'origine de leurs franchises. D'après cet *Act*, toute personne arrêtée doit recevoir copie du mandat d'arrêt dans les 6 heures et être conduite de suite devant les magistrats, qui décident si elle doit être retenue ou mise en liberté. Telle est cette règle fameuse, dont les Anglais sont si fiers et dont il est bruit dans tous les pays. (*Revue*, 1901, p. 198 et 207.)

Comment n'avons-nous pas, après tant de révolutions et de si belles déclarations théoriques, notre *habeas corpus*? Mais nous l'avons; et, M. Morizot-Thibault faisant lire à un juge anglais notre Constitution de 1791 « nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant le magistrat » et notre Code pénal actuel (art. 114 et 115) qui punit sévèrement l'arrestation arbitraire, celui-ci s'écria : « Oh! cela est admirable! » Mais il ajouta de suite : « Dites-moi seulement comment vous accordez ce principe avec la pratique de votre politique où vous manifestez si peu de respect pour l'adversaire? »

Tout est là, en effet : la garantie est aussi grande, plus peut-être dans le texte français que dans le texte anglais; mais, en Angleterre, le principe est appliqué, et, en France, il ne l'est pas. Il en est des règles sur les arrestations comme de la responsabilité des fonctionnaires ou des ministres : elle est écrite, mais ne vient jamais jusqu'à la pratique.

Notre devise : *liberté, égalité, fraternité*, ne se trouve-t-elle ailleurs que dans les inscriptions? Pourquoi cette différence entre les deux

(1) Communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques, les 16 et 23 mai, par Ch. Morizot-Thibault, substitut au tribunal de la Seine. (*Compte rendu de l'Académie*, Alp. Picard, éditeur.)

pays? Notre auteur la marque : « Nous avons écrit de belles formules; mais nous n'avons pas l'esprit nécessaire pour les animer », et encore : « Il est des peuples qui, voulant assurer la liberté, la proclamèrent au faite des institutions politiques, pensant lui permettre ainsi de régir tout l'État. Elle put, de la sorte, dominer la société sans la pénétrer. Les Anglais, plus prudents, l'établissaient à la base même; par où, montant par degrés dans le corps social, elle finit par envahir l'édifice tout entier. »

Et voyez comme les Anglais, tout en respectant mieux la liberté, sont arrivés à des résultats plus pratiques. Dans une des séances de notre Société, un spécialiste et homme d'action, M. Puibaraul, faisait remarquer que, si l'on ne peut arrêter de suite, même hors le cas de flagrant délit, on s'expose souvent à laisser échapper des gens dangereux et que l'action répressive de la police devient impossible. Cela est juste et la règle anglaise empêche si peu les arrestations nécessaires qu'elles sont plus nombreuses, même proportions gardées, à Londres qu'à Paris. Mais les gens arrêtés sont conduits de suite devant le magistrat, qui décide s'il doit les garder, tandis qu'en France ils restent parfois plusieurs jours sans être interrogés et, ce qui est plus fort, le préfet de Police met en liberté des gens ainsi arrêtés sans que la justice ait pu en connaître (1). « C'est ainsi qu'on peut enlever au procureur de la République jusqu'au contrôle des arrestations arbitraires. »

On dira : les gens que l'on traite ainsi sont peu intéressants; mais la liberté est intéressante et c'est elle qui est lésée.

Malheureusement, en France « on ne s'inquiète jamais des mesures qui attentent à la liberté des adversaires et quelquefois même on y applaudit. On n'a pas encore cet esprit vrai de l'indépendance qui fait que le citoyen s'estime frappé lui-même, lorsqu'il voit la liberté violée dans autrui. L'absence de ce sentiment est l'un des plus grands dangers qui puissent menacer un peuple ».

Comment ces citoyens auraient-ils le respect de la liberté lorsque le pouvoir public, qu'ils sont habitués à considérer comme un modèle, leur a toujours appris à la mépriser? Toute l'histoire de la Révolution et du premier Empire n'est qu'une suite d'actes arbitraires et d'attentats contre la liberté privée. Même sous le second Empire, nous avons la loi de sûreté générale du 27 février 1858, que la magistrature d'alors appliquait sans hésiter comme celle du premier Empire

(1) Cf. *Revue*, 1901, p. 227. — V. aussi, sur le billet d'écrou, *ibid.*, p. 448, 469, 475 et 675; sur l'arrestation des filles publiques, *ibid.*, p. 657.



avait appliqué tous les décrets du maître. Quelle leçon pour les citoyens!

« Ajoutez que, dans le doute, le juge anglais interprétera toujours la loi en faveur de l'indépendance individuelle. Il imite ses prédécesseurs, qui établirent la liberté en soutenant toujours les droits de la Nation contre le Roi. Nos anciens jurisconsultes interprétèrent trop souvent la loi en faveur du prince. Le prince a disparu; mais nos magistrats modernes rapportent à l'ordre social ce que nos anciens donnaient au Roi... dans le doute ils soutiendront le plus souvent les prérogatives de l'autorité contre le droit des individus. »

M. Morizot-Thibault insiste sur le pouvoir que s'est attribué en France la Police : « Si, pour manifester mon opinion, je pousse un cri qui n'a rien de séditieux, je pourrai encore tomber sous la main des agents; alors que je n'ai aucun compte à rendre à la justice de ma conduite.

» Dans le droit public français, l'arrestation est un acte de police judiciaire. Elle suppose une infraction commise. Ici, elle s'exerce sur des personnes qui n'ont commis aucun délit et elle constitue une sorte de peine dans le cas où la loi n'a pas été violée. Hors le vœu du législateur, elle passe de la police répressive à la police préventive, de la justice à l'administration. Et c'est ce qui constitue un premier danger.

» Un second péril naît de ce qu'elle peut être pratiquée toutes les fois que l'inquiétude de l'Administration est éveillée ou que sa susceptibilité est émue. C'est-à-dire que, pouvant être opérée dans des cas incertains et sur une prévision future, l'arrestation n'aura pour ainsi dire pas de limites. »

Et pourtant, « où est en France la loi qui permet à l'Administration de procéder à l'arrestation par moyen de police? Je fouille tout le corps de notre législation et je ne trouve pas la loi qui l'autorise.

» Le danger n'est donc pas seulement d'avoir adopté cette pratique en dehors d'un texte légal, c'est d'en avoir fait une sorte de peine incertaine et comme insaisissable. Mais, la police ayant inventé l'instrument, il était normal qu'elle en réglât la marche à sa fantaisie. »

Et M. Morizot-Thibault fait justement remarquer que ces abus sont plus graves encore dans une République que sous un autre gouvernement. « S'il n'y a dans une démocratie d'autre puissance que la loi, il importe que la loi règne en maîtresse souveraine. Lorsque les fonctionnaires chargés d'assurer sa domination au lieu d'être ses serviteurs, se permettent de la traiter à leur guise, il se répand dans le corps social une sorte d'habitude de l'arbitraire qui est un des plus grands dangers que puissent courir les démocraties. »

La Police doit être sous la dépendance des magistrats; c'est ce qui avait lieu sous les anciens Parlements. A la vérité, il y avait alors un danger, c'est que les juges, édictant les règlements de police, prononçaient eux-mêmes sur leur non-observation. Actuellement, on introduit dans la police judiciaire les préfets et les maires, c'est-à-dire les principaux fonctionnaires administratifs. Le résultat est celui que constatait le journal *le Temps* : « Les maires étouffent avec une désinvolture remarquable les contraventions relevées contre leurs amis; ils sont appréciateurs de la sanction, ce qui ne se produirait pas si les commissaires de police et leurs agents étaient indépendants et ne relevaient point d'eux. » Et M. Léon Say rapportait au Sénat la réponse que lui faisait un procureur de la République : « Vous souffrez cela lui disais-je? — Il le faut bien, me répondit-il; les maires ont plus d'action que nous sur la police, parce qu'ils en choisissent les agents et en rétribuent les commissaires. Notre intervention modifierait peu le cours des choses et elle nous ferait des ennemis puissants. »

Et puis, voici venir une question des plus graves : quel recours le citoyen lésé a-t-il contre les fonctionnaires qui l'ont arrêté indûment? En Angleterre, il s'adresse aux tribunaux, aux tribunaux de droit commun — il n'y en a pas d'autres — sans que le fonctionnaire incriminé puisse invoquer pour se couvrir aucun ordre de ses chefs. En France, pays démocratique et égalitaire, nous avons des tribunaux d'exception faits pour les fonctionnaires. Il ne faut plus, comme jadis, une permission du Conseil d'État pour assigner un fonctionnaire; mais on ne peut l'appeler que devant une juridiction d'exception et ceci résulte de la jurisprudence du tribunal des conflits. (*Revue*, 1901, p. 1158 et 1176.)

Le seul recours restant aux particuliers d'après les auteurs c'est la résistance. « C'est ainsi qu'on substitue dans une société policée le droit brutal de la violence à l'action calme devant les juges. » Ajoutez que ce droit à la résistance reconnu aux citoyens est, en fait, absolument illusoire parce qu'il sont faibles, hésitants, alors que le pouvoir public les écrase de sa force et agit sans modération comme sans scrupule.

Voici comment conclut notre auteur : « Il y aurait deux choses à faire pour assurer la liberté individuelle en France, qui seraient de reviser les textes des lois et d'améliorer les tendances des hommes.

» Si les hommes ne peuvent rien sans les lois, les lois ne peuvent rien sans les hommes. Votre intention est toujours louable, ô législateur, mais n'oubliez jamais que vos plus beaux préceptes ne seront que



des feuilles qui volent aux mains des fonctionnaires publics et qui ne valent que par l'esprit qui doit les animer. Vous avez pu vous tromper quelquefois, mais il y a eu des erreurs plus graves que les vôtres, les fonctionnaires du pouvoir n'ayant pas interprété assez libéralement vos dispositions libérales.

» Vous voulez fonder en France l'*habeas corpus*. Il est un premier devoir qui vous incombe, qui est de respecter la liberté du citoyen, et non pas seulement à l'égard de quelques-uns, mais de tous. C'est là un principe inflexible et absolu, car il n'admet pas de limites : attaquer la liberté dans un individu, c'est la menacer à l'égard de tous. Ne dites pas que cette tâche est impossible dans un pays de partis. Si la mêlée des partis a ses âpretés et ses violences, elle doit toujours laisser en dehors de la lutte les droits primordiaux du citoyen. On l'a admirablement compris en Angleterre et en Amérique, et c'est cette distinction qui y fonda la vraie liberté. La France, si elle veut l'*habeas corpus* ne saurait échapper aux mêmes exigences. »

Ce sont d'excellentes paroles et elles ont une autorité particulière parce qu'elles viennent d'un magistrat qui sait joindre le courage civique, le plus rare de tous, à une incontestable compétence.

HUBERT-VALLEROUX.

#### B. — Du régime pénitentiaire en France et à l'étranger (1).

M. Magnol, docteur en droit et chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse, vient de terminer dans le *Répertoire* de Fuzier-Hermann le mot *Régime pénitentiaire*. Il en a publié le tirage à part, qui forme un fascicule in-4° de près de 100 pages d'une justification très serrée.

Je connais peu d'œuvres aussi méritoires que ce genre de travail, destiné à la consultation, où l'on doit accumuler par de patientes et consciencieuses recherches les matériaux les plus disparates, les renseignements les plus variés pour les offrir aux investigations hâtives des praticiens, magistrats, avocats, administrateurs. Les clients habituels des *Répertoires* ne se doutent guère des efforts que représente l'élaboration d'un mot, au moins quand ce mot est traité comme il convient, ce qui est le cas de celui qui nous occupe.

Il ne faut pas oublier qu'il existe souvent de grandes inégalités entre les articles d'un même répertoire. En dehors du travail de dépouillement et de compilation qui est immense, il y a aussi celui

(1) Extrait du *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. XXXII, Paris, Larose, 1903.

de la composition. Il faut un plan très minutieux avec des reliefs bien ménagés pour faciliter les recherches : les personnes qui consulteront le *Répertoire* sont souvent inexpérimentées elles ont en quelque sorte besoin d'écrêteau à toutes les bifurcations avec des flèches indicatrices qui les conduisent rapidement et sans hésitation à la bonne porte. Il ne faut pas croire non plus qu'à l'intérieur de chaque division les numéros se suivent, comme on dit, au petit bonheur, il faut un lien entre les idées et, si ce lien n'est pas suffisamment apparent, on doit lui donner un peu de corps au moyen d'une transition. Ajoutons que ce labeur considérable est souvent latent. L'armature qui supporte cette masse de matériaux si heureusement classés, se dérobe à l'œil pressé qui va tout droit, sans s'attarder, au menu détail poursuivi. Enfin le travail lui-même, dans son entier, est voilé d'un certain anonymat ; le nom du directeur ou de l'éditeur du *Répertoire* couvre tout : à eux la part du lion, à tous points de vue d'ailleurs, car je ne sache point que la collaboration à un répertoire ait jamais mis personne sur le chemin de la fortune.

Je félicite donc M. Magnol de la conscience et de l'abnégation que son rôle comportait et dont il a donné une preuve toute particulière en s'acquittant de sa tâche comme il l'a fait.

J'indique immédiatement sa division. *Titre I* : Notions générales historiques et critiques sur le régime pénitentiaire. *Titre II* : Peines se subissant dans les colonies. *Titre III* : Peines qui se subissent sur le territoire métropolitain. *Titre IV* : Des établissements pénitentiaires militaires et maritimes. *Titre V* : Législation comparée.

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup>, consacré aux notions critiques sur le régime pénitentiaire, est un peu écourté. Cela tient évidemment au caractère général de l'ouvrage auquel l'auteur destinait son travail : dans un répertoire de législation, la science pure n'occupe jamais qu'une place de second ordre. Je me permettrai toutefois de critiquer comme incomplète la classification des peines figurant au n° 107 : 1° peines d'élimination ou de sûreté pour les criminels incorrigibles ; 2° peines d'amendement ou de réforme pour les criminels corrigibles ; 3° peines d'intimidation pour les délinquants sans criminalité. Il me semble, d'abord, que le but d'intimidation n'est étranger à aucune peine. Ce qui est vrai, c'est qu'il est certaines peines où ce but est accessoire et est sacrifié, au besoin, à la poursuite d'autres buts jugés plus utiles ; il en est d'autres, au contraire, dont l'intimidation est le but principal et même parfois unique. Puis, je m'étonne de voir figurer dans un même chef de cette classification les peines d'élimination et les peines de sûreté : l'expression employée « peines



d'élimination ou de sûreté » donne même à penser que l'auteur admet une équivalence complète entre ces deux termes. Ce serait, à mon avis, une erreur; car, si l'on peut à la rigueur considérer une peine d'élimination comme une peine de sûreté en prenant ce mot dans un sens large, il s'en faut de beaucoup que toute peine de sûreté soit une peine éliminatrice. Je n'en veux pour preuve que les mesures organisées dans certains pays pour la répression de la mendicité, du vagabondage et de l'ivrognerie. Je ne vois guère que la relégation qui puisse être indifféremment qualifiée peine d'élimination ou peine de sûreté. Quant à la transportation, que M. Magnol classe parmi les peines d'élimination, il me semble qu'il eût été bon de rappeler, avec plus d'insistance, que les auteurs de la loi de 1854, — à la différence de ceux de la loi du 27 mai 1885, — paraissent avoir obéi au moins autant à la pensée de reclasser les grands criminels et de les réformer qu'à celle d'en débarrasser la métropole. A vrai dire même, c'est surtout le premier motif qui a été mis en avant, lors de l'élaboration de la loi.

A côté de cette critique d'un caractère général, je ne trouve à placer que quelques observations de détail, et ceci est tout à fait à la louange de l'auteur, étant donnée l'ampleur de son étude et la multiplicité des renseignements qu'elle contient. Dans la section consacrée aux lieux d'exécution de la transportation, je ne vois pas que M. Magnol ait fait allusion à la suppression des envois de condamnés en Nouvelle-Calédonie depuis 1897 (*supr.*, p. 623). De même il n'est point fait mention, dans la section des maisons centrales, de la suppression de la maison de Clermont, ni, dans la section des colonies pénitentiaires, de la suppression de la colonie de la Loge. Peut-être d'ailleurs le travail était-il déjà à l'impression au moment où ces modifications sont intervenues. Enfin j'estime que l'auteur a résumé d'une façon beaucoup trop laconique les dispositions très difficiles à comprendre de l'arrêté du 15 avril 1882 sur la méthode de tarification de la main-d'œuvre pénale dans les maisons centrales. Je crois que, pour une personne qui n'est pas initiée, la partie finale du n° 782 touchant ce sujet est difficilement compréhensible. Il eût été possible d'y introduire la clarté nécessaire en empruntant quelques citations aux instructions qui précèdent l'arrêté dans le recueil Barthou-Duflos.

Mais ce ne sont là que des peccadilles. Encore une fois, toutes mes félicitations à M. Magnol et j'ajouterai aussi les remerciements des criminalistes, auxquels son travail épargne désormais bien des recherches dont le moindre inconvénient est d'être longues.

P. CUCHE.

C. — *De la direction scientifique du droit pénal* (1).

La direction scientifique ne consiste pas tant dans la méthode que dans le principe posé comme fondement de la science.

Il y a trois points essentiels : le principe qui sert de fondement à la punition du délit, la méthode, les limites du droit pénal.

Le délit n'est autre que la violation des lois tenant aux conditions essentielles de la vie individuelle et collective. Il a toujours existé, chez tous les peuples et à toutes les époques. Toujours aussi s'est dressée la punition du délit comme une réaction de la société contre l'individu qui l'attaque.

Le fondement de la punition du délit est dans l'intérêt social ou mieux dans la nécessité de maintenir la sécurité sociale.

La méthode, pour toutes les sciences, est inductive ou déductive. Les causes physiques d'un fait social peuvent être connues par la méthode appliquée aux sciences naturelles; mais il n'en saurait être de même pour tout ce qui ne tombe pas sous les sens. Il faut alors la connaissance des lois qui gouvernent l'humanité; on y arrive par l'histoire et la philosophie.

C'est une grave erreur du naturalisme d'avoir voulu appliquer aux sciences morales et sociales, la même méthode qu'aux sciences naturelles. Il n'y a pas seulement le fait matériel; il y a aussi le fait moral, qui ne saurait être soumis à l'observation expérimentale.

La méthode doit être adaptée aux faits sociaux et moraux. La science des faits sociaux, c'est-à-dire la sociologie, s'appuie sur l'histoire et la statistique. Ainsi, la science pénale remonte à la raison de la peine. Elle explique les problèmes de l'incrimination du fait et de sa punibilité, d'où vient la théorie du délit et de la peine.

Pour étudier le fait du délit, la science pénale s'aide de la sociologie, étayée, comme nous l'avons dit, de l'histoire et de la statistique; pour connaître les coefficients anthropologiques et psychiques du délit, elle se sert de l'anthropologie et de la psychologie.

Mais on a voulu à tort confondre la science pénale avec la sociologie ou l'anthropologie criminelle. La doctrine contemporaine, en Italie comme en France, en Belgique, en Hollande, a énergiquement protesté.

La science juridique n'étudie pas un seul aspect du fait social,

(1) Article de M. G. Napodano, *Rivista penale* de mai.



mais le fait dans son intégralité et son actualité, en ce qui concerne la règle de conduite de ce fait.

La science pénale a son caractère propre, qui la distingue de l'anthropologie et de la sociologie criminelle. Toutes ces sciences s'occupent, il est vrai, du délit; mais chacune à un point de vue distinct; chacune doit rester dans des limites particulières.

Nous pouvons conclure que la direction scientifique du droit pénal doit empêcher les empiètements de la méthode expérimentale dans les sciences juridiques; reconnaître la sociologie comme base des sciences sociales, mais maintenir à la science juridique son caractère distinct et indépendant.

CAMOIN DE VENCE.

#### D. — *Droit pénal babylonien* (1)

La mission française dirigée par M. Morgan à Suse a fait, par ses fouilles habilement pratiquées, de très précieuses découvertes. La plus importante, pour l'histoire du droit, est celle d'une longue inscription en caractères cunéiformes, sur une stèle de Hammurabi, roi de la 1<sup>re</sup> dynastie de Babylone, vers l'an 2250 avant Jésus-Christ. C'est l'ensemble des lois que Hammurabi, à son avènement, a imposées à ses sujets, c'est le Code le plus ancien découvert jusqu'ici.

Après un prologue très solennel, d'une nature sacerdotale, on trouve une série de dispositions pénales où la peine de mort est prodiguée même pour des délits qui nous sembleraient peu graves. Il y a à la fin une sanction imprécatoire qui a, comme le prologue, un caractère tout religieux.

Ce vénérable monument législatif, qui a plus de 42 siècles, beaucoup plus ancien par conséquent que la plus ancienne loi chinoise, a précédé d'au moins mille ans l'époque attribuée par la tradition à la loi du Sinaï. Les lois grecques de Zaleucus, Charondas, Dracon ne remontent qu'au VII<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ. La loi des Douze-Tables est du V<sup>e</sup> siècle de Rome.

On remarque une singulière analogie entre la sanction imprécatoire de Hammurabi et les sévères prescriptions du Deutéronome. Cependant, pour les délits familiaux, Hammurabi a usé d'une certaine douceur qui contraste avec l'implacable rigueur de Moïse.

Ce qui est étonnant, c'est de voir dans la loi babylonienne une

(1) *Le droit criminel dans la plus ancienne loi connue* (Code babylonien de Hammurabi : 2250 ans avant J.-C.) Article de M. V. Mauzini publié dans la *Rivista penale* de juin.

sorte de procédure pénale, des juges professionnels soumis à une responsabilité, enfin un ensemble de formalités pour garantir une impartiale justice. Ce qui est aussi très remarquable, c'est que la procédure babylonienne ait, dans son ensemble, un caractère laïque. C'est inouï dans une société orientale, à une époque aussi reculée.

Hammurabi, on peut le dire, est allé, à certains égards, plus loin dans la voie de la civilisation que les plus récentes lois de Rome, puisqu'il ne permet pas la vengeance, même en flagrant délit, excepté pour le cas d'adultère.

La peine du talion est poussée à des conséquences extrêmes. On tuera la fille de celui qui aura causé l'avortement d'une femme; on tuera le fils de celui qui aura tué, même involontairement, le fils d'un autre. Le talion entraînait tout un système de peines mutilatoires qu'on retrouve plus tard dans les lois barbares jusqu'au Moyen âge. Il est à noter que Xénophon raconte avoir vu, à l'époque de Cyrus, dans les pays qu'il avait traversés, un très grand nombre d'individus mutilés pour cause de peines. Solon avait proclamé le principe : œil pour œil, dent pour dent; principe qui fut sanctionné aussi par la loi des Douze-Tables. Nous pouvons conclure que le talion prit naissance aux temps primitifs en Orient, peut-être à Babylone même, et que, par les communications des races, on le trouva plus tard à Byzance, chez les barbares et les peuples occidentaux.

Le Code d'Hammurabi est un monument vraiment exceptionnel et digne de fixer l'attention du monde savant. Un droit aussi ancien, où prévaut déjà l'élément laïque, où les prescriptions pénales sont subordonnées à des règles civiles, qui contient implicitement la distinction entre le droit patrimonial et le droit public, qui a des juges professionnels, des garanties judiciaires, un système pénal varié et complexe, un tel droit n'a pu appartenir qu'à une civilisation déjà avancée. On comprend que cette loi, remontant à 2250 avant Jésus-Christ, ait dû avoir une grande influence sur les lois de la Grèce et de Rome, qui furent en contact avec Babylone.

CAMOIN DE VENCE.

#### E. — *De la criminologie des collectivités* (1).

Ce qui fait l'intérêt de cette brochure, c'est l'essai de groupement des diverses manifestations criminelles dont les collectivités sont les sujets actifs ou passifs qu'y a tenté M. de la Grasserie. Nombreuses

(1) Par R. de la Grasserie. Extrait de la *Revue internationale de sociologie*. — V. Giard et E. Brière, éditeurs.



sont, en effet, les hypothèses ou celles-ci sont mises en jeu, très différentes sont, quant à leur nature, les agrégats qui commettent le crime ou en subissent les effets. Ces collectivités « concentriques », comme dit l'auteur, qui peuvent être lésées par un de leurs membres ou qui peuvent les léser sont : 1° la famille et le clan, 2° les collectivités instantanées, 3° les associations, 4° la nation, 5° le groupe soit limité, soit universel formé par les diverses nations. « Dans ce dernier cas, c'est bien une collectivité qui en blesse une autre; mais, en dernière analyse, elle blesse une unité supérieure, réelle ou idéale, qui contient dans sa fédération l'offenseur et l'offensé. »

A vrai dire, il n'y a pas de trait commun qui puisse servir à caractériser les infractions dont ces collectivités sont les sujets actifs et passifs. Quel rapprochement faire, par exemple, entre le parricide et le délit purement politique? Dans les deux cas, il est vrai, ces deux collectivités la famille, la nation, sont profondément atteintes; mais, dans le premier, le trouble est porté dans le groupe par répercussion d'un crime proprement individuel; dans le second, au contraire, l'infraction politique est seule en cause, le trouble ressenti par la nation a été directement visé. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'à chacun de ces faits correspond une particularité que lui imprime le caractère même du groupe auquel l'atteinte est portée : le parricide fait naître dans l'opinion publique une plus grande répulsion pour son auteur, à raison même des liens intimes qui unissaient celui-ci à la victime. Au contraire, cette même opinion est tout indulgente pour un acte dont la criminalité lui paraît tant soit peu artificielle. « C'est que la personnalité de l'État ne se représente à l'esprit que par un effort, et tout le monde qu'il incarne équivaut à personne. »

Aussi bien l'auteur n'a voulu faire aucun rapprochement entre des hypothèses aussi diverses. Son but a été seulement de grouper, de réunir en une vue d'ensemble tous les crimes où est directement en cause une collectivité. « Ces crimes peuvent être classés en *crimes ascendants*, *crimes descendants* et *crimes latéraux*; les premiers sont dirigés contre la collectivité par un des membres qui en fait partie; les seconds sont dirigés par la collectivité contre un de ses membres; les troisièmes sont dirigés par un des membres contre l'autre, mais de manière à léser directement un des droits de la collectivité. Il ne faut pas confondre ces derniers avec les crimes dirigés par un des membres contre l'autre, sans relation directe à la collectivité, car tous les crimes lèsent indirectement celle-ci. »

Ces préliminaires posés, l'auteur examine successivement le crime familial (adultère, parricide, avortement, infanticide, inceste, bigamie,

substitution d'enfants, ... etc.). Je signalerai particulièrement d'intéressants développements concernant l'adultère; le crime collectif, ce qui comprend notamment les crimes des foules; les crimes commis par et contre les Sociétés volontaires et les associations; le crime national; le crime international. L'auteur s'attache surtout à faire ressortir le trait essentiel de chaque catégorie de crimes plutôt qu'à en analyser la structure dans les détails. Il consacre d'ailleurs peu de développements au crime collectif, qui a déjà fait l'objet d'études auxquelles il se contente de renvoyer, non plus qu'aux crimes commis par ou contre les sociétés volontaires et les associations. Il fait porter la plus grande partie de son effort sur l'étude du crime national et du crime international; au premier il consacre d'intéressants développements, parmi lesquels je signalerai les passages où il traite de l'acte de légitime défense politique (révolte de citoyens opprimés), des particularités des crimes politiques; l'étude du second fait faire à l'auteur une incursion sur le domaine du droit international public, et lui suggère un rapprochement original, mais quelquefois poussé à l'extrême, entre les attaques et réactions de nation à nation et d'individu à individu. On lira avec intérêt l'analyse qu'il présente de la guerre offensive et injuste, crime international, et de la défense légitime qui lui est opposée. Cette vue sur le droit international, prise d'un point de vue emprunté au droit pénal, constitue l'une des parties les plus suggestives de cette brochure. Signalons, en terminant, le chapitre sur la « criminologie et pénologie entre individus de différentes nations », où l'auteur examine les divers problèmes que soulève le droit pénal international.

Maurice BERNARD.

#### F. — *Le Code pénal et la clémence.*

Dans un article portant ce titre (1), M. Paul Matter, substitut au tribunal de la Seine, examine les propositions dont le Parlement est saisi et qui tendent à absoudre le vol par misère, à instituer des circonstances très atténuantes, à donner au juge le droit de « pardonner ».

M. Matter n'estime pas que ces propositions soient le résultat de tendances passagères; il les rattache au grand mouvement qui, depuis cent ans, a transformé notre droit pénal.

Ce mouvement découle d'une double idée : indulgence de plus en plus grande pour le coupable d'une première faute, qu'il faut cher-

(1) *Annales des sciences politiques*, 15 mars 1903. — Cf. *supr.*, p. 485 et 488.



cher à amender; rigueur de plus en plus grande contre le récidiviste, qu'il faut mettre hors d'état de nuire. On veut proportionner la peine à la culpabilité du prévenu, et remplacer le système de l'intimidation par celui de *l'individualisation* de la peine.

Conséquences : le taux des peines s'abaisse; de nombreux crimes, jusque-là de la compétence des assises, sont déferés aux tribunaux correctionnels; les peines inutilement cruelles disparaissent; les circonstances atténuantes s'étendent; la loi de sursis est votée et reçoit une application de plus en plus fréquente; l'emprisonnement cellulaire réduit d'un quart la durée de la peine; le condamné peut obtenir sa libération à mi-terme; les travaux forcés ne sont plus subis au bagne, mais aux colonies, où le condamné peut obtenir une concession de terre et se créer une vie nouvelle...

En revanche, pour le récidiviste, la peine peut être portée au double du maximum; l'interdiction de séjour, le séjour perpétuel dans les colonies pour les condamnés à huit ans de travaux forcés, la relégation perpétuelle protègent la société contre les criminels endurcis.

Ce sont ces mêmes idées qui inspirent les propositions examinées par M. Matter.

Le vol par misère doit-il être puni? De bons esprits pensent que le coupable d'un tel délit doit être considéré comme ayant agi sous l'empire d'une force à laquelle il n'a pu résister; mais, dans l'opinion générale, l'art. 64 C. p. ne vise que le cas où une contrainte extérieure a été exercée par une tierce personne sur l'auteur de l'action. De là la proposition Millerand déclarant non punissable le vol par extrême misère (*Revue* 1900, p. 1411). Le texte de la Commission porte que le cas d'extrême misère de l'auteur d'une soustraction d'objets de première nécessité peut être considéré par les tribunaux comme un motif de non-responsabilité pénale. Le magistrat décidera ce qui a ou non le caractère d'objet de première nécessité. La responsabilité civile du délinquant d'ailleurs presque illusoire, subsiste. Le texte primitif accordait la même impunité au vol commis pour donner des aliments aux êtres dont le prévenu a légalement et naturellement la charge : M. Matter voudrait que cette disposition fût rétablie, tel malheureux, qui ne volerait pas pour lui-même, pouvant ne pas résister aux cris de ses enfants mourant de faim.

La proposition de loi de MM. Chaumié et Leydet institue, en matière criminelle, des circonstances *très atténuantes*, qui permettront d'abaisser la peine au-dessous du minimum. M. Matter estime que, loin d'énervier la répression (*supr.*, p. 487), cette réforme éviterait des

acquittements fâcheux, dans les cas où le jury préfère actuellement rendre un verdict de non-culpabilité plutôt que de voir prononcer une peine qu'il juge trop rigoureuse. Il fait ressortir aussi que, par la même raison, elle permettrait une répression modérée des crimes passionnels et qu'elle apporterait, en outre, le moyen de doser les condamnations contre les criminels à responsabilité limitée.

Enfin, M. Morlot demande à la Chambre de donner au juge le droit de « pardonner » et de prononcer une simple réprimande pour toute peine (*Revue*, 1901, p. 1595; 1902, p. 51). Au Sénat, M. Bérenger demande que le juge d'instruction puisse rendre une « ordonnance de simple avertissement » et suspendre les poursuites pendant un certain délai (*Revue*, 1902, p. 57).

Hostile à la proposition Bérenger, qui laisse de côté toutes les affaires dont le tribunal est saisi sans intervention du juge d'instruction et qui donnerait à ce magistrat le droit, contraire à la nature de ses fonctions, de déclarer coupable un prévenu, M. Matter adhère complètement à la proposition Morlot. Il critique, toutefois, le texte voté par la Commission : il voudrait que, comme dans le texte primitif, la réprimande ne fût pas une peine et ne figurât pas au casier judiciaire; c'est à cette seule condition qu'on atteindra le but des auteurs de la proposition, qui était d'éviter au coupable occasionnel l'apparence même d'une condamnation.

M. Matter a pleine confiance dans le résultat d'une pareille réforme; il estime que le pardon dont bénéficieraient certains coupables serait le plus sûr agent de leur amendement, à condition toutefois que les juges n'en usent qu'avec discernement. Selon lui, la réprimande pourrait s'appliquer utilement comme sanction d'un grand nombre de poursuites contre les jeunes prévenus de 16 à 17 ans (*ibid.*, p. 59 et 171).

Ainsi que le dit M. Matter, le temps d'une sévérité rigide n'est plus. Il faut chercher à relever ceux qui ne sont pas irrémédiablement perdus. « Il n'y a pas de justice sans clémence. »

H. M.

#### G. — *L'inculpé dans l'instruction préparatoire.*

Sous le titre « La situation de l'inculpé dans l'instruction préparatoire d'après la procédure pénale du canton de Zurich », M. Hafter publie dans la 6<sup>e</sup> livraison de la *Revue pénale suisse*, une très intéressante étude.

L'auteur met tout d'abord en lumière la tendance de la science pénale moderne à augmenter les droits et les garanties de l'inculpé



dans l'instruction. Traité jadis comme un simple objet (*Processobjekt*), comme un moyen de preuve, comme une matière inerte dont on cherchait à extraire des aveux, il devient aujourd'hui partie véritable, sujet actif (*Processsubjekt*) dans la procédure. Sa personnalité s'affirme. D'unilatérale, l'instruction devient contradictoire.

L'auteur relève les traces de ce progrès dans la législation du canton de Zurich. En 1831, on supprime la torture. En 1852, on accorde à l'accusé le droit de se choisir un avocat et de converser librement avec lui. La Constitution cantonale de 1869, dans son art. 6, consacre le principe de l'instruction contradictoire. La loi du 2 décembre 1874, actuellement en vigueur, en tire toutes les conséquences. Mais, tout en s'efforçant d'assurer à l'inculpé sa libre défense, elle cherche à ne pas énerver ou désarmer l'instruction. De là, dans cette loi, une double série de dispositions :

Les unes établissent au profit du juge les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour la recherche et la découverte de la vérité, entourés il est vrai d'une série de garanties dans l'intérêt de la défense: interdiction de la question (art. 888), défense de lancer des mandats ou d'opérer des arrestations en dehors des cas urgents et sans les formes légales (art. 786, 787, 802, 806, etc.), recours contre l'État permis à l'inculpé illégalement arrêté, droit à indemnité reconnue au profit de l'individu acquitté en raison des mesures d'instruction restrictives de sa liberté dont il a pu être l'objet (art. 7 de la Constitution), possibilité d'un cautionnement (art. 817 à 827), précautions contre l'abus ou la brutalité des perquisitions (art. 822, 834, 836.)

Mais ce n'est là qu'une détermination *négative* de la situation de l'inculpé. La loi de 1874, au point de vue *positif*, lui reconnaît des *droits de défense* proprement dits. L'art. 784 déclare qu'on doit lui donner l'occasion d'assister aux mesures d'instruction, notamment aux dépositions de témoins et d'adresser des questions à ces derniers. Il doit avoir communication des dépositions auxquelles il n'a pas assisté, des procès-verbaux et des résultats des expertises. Il peut avoir un conseil et, avec la permission du juge, s'entretenir librement et sans surveillance avec lui; le juge ne peut même refuser cette permission, si la détention dure plus de quinze jours (art. 816). Lors de l'interrogatoire, les précautions les plus minutieuses sont prises pour protéger l'inculpé contre toutes surprises (art. 881 à 889).

M. Hafter discute ensuite deux difficultés qui font l'objet d'une assez vive controverse :

1° Ces droits appartiennent-ils à l'inculpé, même en matière de contraventions?

2° Quelle sanction attacher à leur violation? Doit-on aller jusqu'à prononcer la cassation du jugement?

Le projet actuellement à l'étude sur la réforme de l'administration de la justice imprime à l'instruction un caractère contradictoire encore plus accentué. Ainsi, l'inculpé et son conseil semblent avoir le droit d'assister aux auditions des *experts* (art. 15, 16). De plus, l'assistance de l'avocat devient *obligatoire* dans certains cas. Craignant, non sans raison, le défaut de zèle des avocats dans les affaires criminelles ou correctionnelles, le projet crée un corps de défenseurs d'office, véritables fonctionnaires (1). Certes, l'accusé reste toujours libre de faire son choix, soit parmi les avocats patentés, soit même parmi les citoyens jouissant de leurs droits civils. Mais, s'il néglige de choisir un défenseur, et dans des hypothèses déterminées (affaires d'assises, quelques affaires correctionnelles, si l'individu est muet, sourd, mineur ou souffre de maladies mentales), on lui donnera un conseil pris dans le corps susdit.

Cette dernière réforme inspire des doutes à M. Hafter. Ne sera-t-il pas difficile à un employé de l'État (l'avocat ne sera pas alors autre chose) de défendre contre l'État les intérêts de son client? Ce qui fait la valeur de la défense, n'est-ce pas précisément l'indépendance, le caractère d'homme privé de l'avocat?

LÉON LYON-CAEN.

## IX

### Informations diverses.

ORGANISATION DU JURY. — Le 19 mai, M. Victor Leydet a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi qui a pour but d'élargir singulièrement la base de recrutement du jury criminel.

La Révolution « a voulu faire juger les mauvaises actions qui portent atteinte à la société par la société elle-même. Le jury doit donc être, autant que possible, la représentation, l'image du pays, sans aucune distinction de classes ni d'opinion. On ne peut expliquer que, par des défiances ou des craintes absolument injustes, le jury ne soit composé que, d'une infime partie de la population. Un citoyen sur 1.000 environ...

» Oserait-on affirmer que, dans ces « choix de clocher », les convenances personnelles, les sentiments de camaraderie ou d'hostilité, les

(1) *Revue*, 1899, p. 1159 et 1167; 1900, p. 258.



querelles locales ou les passions politiques ne viennent pas troubler l'impartialité qui devrait présider à cette opération ?

» Invoquera-t-on les garanties d'honorabilité? Rien de plus facile que de les établir. Les garanties de bon jugement? Est-ce donc un modeste juge de paix, parfois venu dans le canton depuis peu de temps et ne pouvant choisir que quelques personnes dans sa circonscription, souvent moins d'une par commune, décernera sérieusement des brevets de capacité et d'honnêteté à raison d'un habitant sur mille ?

» Reste l'objection des indemnités de déplacement et de séjour qu'il y aurait lieu d'augmenter, si tous les citoyens étaient appelés à siéger. L'objection est d'ordre très secondaire, et quelques centaines de mille francs suffiraient à établir des indemnités plus en rapport avec les nécessités modernes et de façon à assurer tout au moins un minimum de journée de travail. Sait-on bien qu'avec le système actuel il est des départements où les jurés gagnent relativement beaucoup sur leurs dépenses, tandis que dans d'autres les jurés ont à supporter de véritables sacrifices ?

» En tout cas, si l'État veut exiger toujours un sacrifice quelconque de la part des jurés, ce sacrifice sera bien moins lourd lorsqu'il se répartira sur un nombre plus considérable de citoyens, et c'est à peine si la généralité sera appelée à siéger une fois dans le cours d'une existence. »

*Article premier.* — Tout citoyen français, jouissant de ses droits civils et politiques, inscrit sur les listes électorales, sachant lire et écrire et âgé de plus de 40 ans et de moins de 60 ans, sera porté d'office sur la liste du jury criminel dans le département où il réside.

*Art. 2.* — Seront dispensés de droit, sur leur demande écrite et adressée au juge de paix du canton, ceux qui seront chargés d'un service public et ceux qui auront siégé deux fois dans une période de cinq années.

*Art. 3.* — Pourront être dispensés, sur leur demande écrite et adressée au juge de paix du canton, chaque année, ceux qui seront infirmes, malades ou qui ne pourraient se déplacer sans préjudice grave pour leur famille, le tout constaté par certificats du médecin et du maire de leur commune.

*Art. 4.* — La liste du jury criminel sera dressée chaque année dans tous les cantons par le juge de paix. Elle sera soumise ensuite aux conseillers généraux de chaque arrondissement réunis sous la présidence du président du tribunal civil et qui statueront définitivement sur toutes les demandes, ainsi que sur la composition de la liste.

*Art. 5.* — Pour chaque session de Cour d'assises, il sera tiré par le sort, au moyen de simples numéros correspondant au nom de la liste du jury, soixante jurés titulaires et vingt jurés supplémentaires, ces derniers résidant au chef-lieu de la Cour d'assises.

*Art. 6.* — Un règlement d'administration publique fixera les indemnités de déplacement et de séjour pour chaque département.

On se plaint déjà, de tous côtés, — les théoriciens comme les praticiens (*Revue*, 1900, p. 484-485) — de la mauvaise composition du jury. Que sera-ce, quand il sera recruté dans toutes les classes sociales et qu'on exigera comme unique garantie de capacité savoir : lire et écrire !

M. Gourju a déposé, le 18 juin, son rapport, au nom de la Commission d'initiative, concluant à la prise en considération, — mais, sous d'expresses réserves, motivées par les résultats des expériences faites entre 1870 et 1872. — Espérons que le Sénat s'en tiendra à ce témoignage de courtoisie.

A. R.

LE JURY ET LA PRESSE. — M. le député Maurice Colin, dans une lettre au *Temps* du 4 juin, explique et développe son système (*supr.*, p. 792, note).

Il proteste contre toute « pensée de dessaisir le jury des procès en diffamation dont il est actuellement saisi pour en donner connaissance aux tribunaux correctionnels. Que ce soit la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel qui ait mission d'apprécier les peines que méritent les diffamations visant les hommes publics, peu m'importe, je l'avoue. Ce qui me paraît tout à fait inadmissible, c'est qu'un homme public calomnié par un journaliste n'ait pas le droit d'assigner celui-ci devant le tribunal civil, en demandant la réparation pécuniaire du préjudice qui lui est causé par les calomnies dirigées contre lui. Par un privilège exorbitant autant qu'injustifié, la loi de 1881 a subordonné d'une façon absolue, l'action civile à l'action pénale, quand il s'agit de diffamations visant un homme public. C'est donc de la décision d'un jury que dépendent à la fois et la réparation civile et la sanction pénale de diffamation de ce genre.

» Le jury est incapable de faire la délicate distinction entre une calomnie et une juste flétrissure...

» Pourquoi le journaliste diffamant un homme public ne pourrait-il pas être poursuivi directement devant la juridiction civile, lorsque le diffamé entend se borner à réclamer la réparation pécuniaire du préjudice qui lui est causé? Devant la juridiction civile le diffamateur aura toute garantie pour justifier ses dires et prouver qu'il n'est pas un calomniateur, et, ce qui est aussi essentiel, l'homme public n'aura pas moins de garantie pour la défense de son honneur. C'est là la législation que la loi de 1881 elle-même applique aux financiers, que, par ailleurs, elle assimile aux hommes publics. Or, en quoi l'honneur d'un homme public mérite-t-il d'être moins sérieusement protégé que la considération d'un financier? »



Le *Temps* lui répond que cette grande conquête, arrachée en 1819 par les libéraux à la Restauration, est absolument justifiée par la nécessité de faire contrôler les actes des gouvernants par l'opinion. « Nous vivons (ou devrions vivre) sous un régime d'opinion et de liberté. Ce que l'opinion n'a pas intérêt à connaître, c'est-à-dire la diffamation contre les particuliers, nos lois le condamnent toujours, vrai ou faux. Mais ce que l'opinion a droit de connaître, c'est-à-dire les allégations contre les hommes publics, nos lois se préoccupent moins de l'absoudre ou de le condamner, que de rechercher le procédé le meilleur pour en discuter librement l'exactitude. Sans doute, l'intérêt du diffamé est mis au second plan ; mais c'est en faveur de la chose publique et non pas en faveur du journal. »

Le jury, c'est la conscience légale de la nation. Le juge civil, au contraire, — tout comme le jury correctionnel, dont il partage l'origine, — « est soumis à des influences et à des préoccupations de carrière qui portent atteinte à son indépendance, par conséquent à la liberté du justiciable... On arrive à faire juger la plainte d'un homme public par quelqu'un qui dépend, plus ou moins, de son autorité. »

Tout ce qu'on pourrait admettre, conclut le *Temps*, c'est, par l'addition d'une question au jury (1), d'ouvrir la voie aux réparations civiles au profit des hommes publics diffamés. A. R.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — Le nouveau projet de loi portant réforme du Code de justice militaire, déposé par le Ministre au commencement du mois de mai, est la reproduction textuelle de l'ancien, sauf sur deux points :

1° Suppression de l'article qui disposait que « lorsqu'un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission des circonstances atténuantes ».

On a compris qu'il fallait, en temps de paix, laisser aux juges la faculté d'appliquer les circonstances atténuantes dans tous les cas qui peuvent se présenter.

2° On a mieux défini, dans le nouvel art. 355, l'indépendance de l'action disciplinaire et de l'action judiciaire et le droit pour le Ministre de la Guerre de faire mettre en non-activité ou en réforme

(1) La Commission des lois de la presse, à la Chambre, aurait à rechercher s'il n'y aurait pas lieu de poser au jury, après la question : « L'accusé est-il coupable? » une question subsidiaire telle que : « L'accusé a-t-il agi de bonne foi? » ou : « L'accusé a-t-il commis une faute? » La formule est à trouver.

un officier acquitté par le Conseil de guerre, mais n'en ayant pas moins commis une faute qui porterait notoirement atteinte à son honneur (*supr.*, p. 446).

Le nouveau projet ministériel ne modifie en rien la composition des Conseils de guerre, ni la rédaction souvent défectueuse de certains articles du Code pénal militaire « notamment en ce qui concerne la définition de la désertion dans un pays de protectorat » (1).

Il maintient la création d'un mandarinat militaire, avec des conseillers inspecteurs, auxquels on ne sait quelle occupation donner, et pour lesquels on créerait un ou plusieurs Conseils de cassation en Algérie, alors que la justice militaire fonctionne parfaitement à l'heure actuelle, malgré la suppression du Conseil de revision d'Alger.

La Commission parlementaire saisie de cette question n'a suivi le Ministre ni dans cette voie, ni dans d'autres :

a) La création des conseillers de justice militaire serait écartée, et les conseils de revision totalement supprimés. — La Cour de cassation serait saisie de tous les pourvois des militaires.

b) La composition actuelle des conseils de guerre ne serait pas modifiée ; mais deux des juges (sur 7) devraient être licenciés en droit. Ce diplôme serait également exigé des officiers désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement et de rapporteur.

Il serait bien étonnant que sur près de 20.000 officiers on n'en trouvât pas un quarantaine pourvus du diplôme de licencié en droit, d'autant plus que les officiers de réserve et de territoriale pourraient être appelés à siéger pendant leurs périodes d'instruction.

c) On soumettrait aux tribunaux de droit commun tous les crimes et délits commis par des militaires en temps de paix, sauf ceux qui ne peuvent être commis que par des militaires. Ceux-ci seraient jugés par des Conseils de discipline, auxquels serait confiée, en même temps que la juridiction pénale pour ces faits, la part la plus importante de la juridiction purement disciplinaire.

d) Toutes les garanties accordées aux inculpés par les lois nouvelles (instruction, sursis, libération conditionnelle) sont introduites dans le nouveau projet, qui n'aurait que 207 articles.

Toutes ces grandes lignes ont été arrêtées par la Commission. Elle discutera les détails après la rentrée des Chambres, quand M. Mcrlot, rapporteur de la Commission, aura déposé son rapport. R. N.

(1) Puisque le Ministre de la Guerre reconnaît que la situation de la Tunisie ne justifie plus une procédure exceptionnelle (*supr.*, p. 802), pourquoi maintenir la disposition en vertu de laquelle un jeune soldat qui abandonne son corps en Tunisie est déclaré au bout de 3 jours déserteur à l'étranger?



**LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES.** — La Commission instituée à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 sur les tribunaux répressifs indigènes en Algérie s'est réunie le juin au Ministère de la Justice; elle a été installée par le Garde des Sceaux qui a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs,

Je vous remercie d'avoir répondu avec tant d'empressement à l'appel que je vous ai adressé. Étant donnée la compétence particulière et spéciale de chacun de vous, je suis convaincu que vous saurez mener à bonne fin la tâche, d'ailleurs peu compliquée, que vous voulez bien entreprendre.

Je vois ici les criminalistes les plus distingués que possède notre École de droit et notre magistrature parisienne, les membres du Parlement qui se sont le plus vivement intéressés à l'institution des tribunaux répressifs, les uns pour la combattre, d'autres pour en montrer les imperfections, d'autres encore pour la défendre...

Vous savez, messieurs, pour quelle œuvre vous êtes réunis.

Deux décrets, l'un du 29 mars, l'autre du 28 mai 1902, ont institué en Algérie et dans chaque canton des tribunaux répressifs chargés de juger les délits commis par les indigènes exclusivement.

L'intérêt de ces décrets pris par mon honorable prédécesseur était d'arriver à une répression rapide suivant de près les délits commis, et ne pouvant être ni entravée ni retardée par une procédure lente et compliquée.

A ce seul point de vue, le but a été atteint. Alors que ces délits étaient jugés en première instance par 17 tribunaux et en appel par la seule cour d'Alger, ils le sont aujourd'hui par 165 tribunaux et en appel par 17.

Aussi nos colons, dont la sécurité ne pouvait être que plus certaine à la suite de cette décentralisation, demandent-ils encore le maintien de l'institution; je crois avec eux qu'il ne faut pas toucher à sa base.

Mais, à force d'avoir voulu simplifier la procédure devant les tribunaux répressifs, on a enlevé aux justiciables les garanties essentielles auxquelles ont droit tous ceux qui peuvent se réclamer de la justice française.

D'autre part, la composition de ces tribunaux, dont deux membres sur trois sont nommés directement par le gouverneur général, alors que le ministère public faisant fonctions de juge d'instruction est également nommé par lui, les fait ressembler beaucoup plus à des tribunaux d'ordre administratif qu'à des tribunaux d'ordre judiciaire.

Enfin, et précisément parce qu'ils ne sont pas des tribunaux ordinaires, ils ne peuvent appliquer la loi de 1885 sur la relégation. Et la cour d'Alger, allant plus loin, leur dénie le droit de connaître des délits qui peuvent entraîner l'application de cette loi. Or, ces délits, tels, par exemple, que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le vagabondage et la mendicité sont ceux qui se rencontrent le plus souvent. Il en résulte que ces tribunaux se voient menacés d'être arrêtés dans leur fonctionnement; d'où la nécessité de remanier les décrets de 1902. Le Gouvernement y a été invité dans sa séance du 4 avril 1903 par l'ordre du jour suivant : « La Chambre, prenant acte de l'engagement du Gouvernement d'apporter sans

retard à l'organisation des tribunaux répressifs les modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties inséparables de toute justice, et comptant sur lui (le Gouvernement) pour assurer en même temps en Algérie la sécurité qui est indispensable au développement de la colonisation, passe à l'ordre du jour. »

Respectueux des volontés de la Chambre, je viens vous demander de prendre pour base de vos discussions cet ordre du jour.

Il est, du reste, assez vaste pour que vous puissiez vous mouvoir à l'aise dans ses limites.

Sous cette seule réserve, je vous laisse toute liberté, convaincu que vous ferez mieux que moi ce que j'aurais pu faire moi-même.

Et j'attends plein de confiance le résultat de vos délibérations.

Le premier président Lœw a ensuite remercié le Garde des Sceaux de l'honneur qui lui avait été fait et, M. Vallé s'étant retiré, la Commission a immédiatement commencé ses travaux.

Après discussion, elle a écarté la proposition, émise par l'un de ses membres, de constituer le tribunal répressif indigène par le juge de paix siégeant comme juge unique et a maintenu, en ce qui concerne la composition du tribunal, les dispositions des décrets en vigueur.

Dans sa deuxième séance, le 13 juin, la Commission a entendu la lecture d'un long télégramme de protestation, signé par le président de la section de la Ligue des droits de l'homme à Alger et par plusieurs notables indigènes, dont nous extrayons les passages suivants :

Contrairement aux affirmations intéressées de l'administration et de la représentation algériennes, nous tenons à vous assurer que les musulmans algériens honnêtes et surtout indépendants protestent énergiquement contre le régime arbitraire qu'en matière correctionnelle on voudrait leur appliquer.

Si, pour la rapidité de la répression, ils peuvent admettre le principe du tribunal cantonal, ils tiennent avant tout à être jugés et poursuivis par des magistrats qui, professionnellement, aient le respect des principes élémentaires de la justice. L'immixtion de l'élément administratif dans le domaine judiciaire est fatalement, en Algérie, la substitution de l'arbitraire et des complaisances électorales au souci de l'équité.

Des faits constants, forts nombreux, dont il vous est facile de retrouver la trace dans les rapports trimestriels adressés par les parquets au procureur général depuis le fonctionnement des tribunaux répressifs, vous révéleront les résultats pitoyables auxquels aboutit la combinaison de l'inexpérience du droit et de l'omnipotence administrative s'exerçant sans contrôle.

Nous sommes, en Algérie, négociants, employés, anciens soldats, cultivateurs, propriétaires urbains ou terriens; nous demandons de quel droit on nous inflige l'affront de nous traiter en gens sans aveu, dignes, tout au plus, d'une justice sommaire et avilissante. Nous savons fort bien qu'il n'existe pas deux justices, mais une seule, et que celle qu'on a orga-



nisée récemment pour nous, ou plutôt contre nous, ne se fonde que sur des nécessités électorales et le besoin de nous rappeler que nous sommes toujours des vaincus.

La Commission a ensuite décidé que la nomination des assesseurs des tribunaux répressifs indigènes serait faite par le gouverneur général sur les présentations des chefs de la cour d'Alger.

Les assesseurs indigènes seront dispensés à perpétuité de l'application de la loi sur l'indigénat, sauf condamnation ultérieure à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Seront soumis à la juridiction des tribunaux répressifs, les indigènes non naturalisés.

COLONIES PÉNITENTIAIRES. — On se rappelle que le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris prépare et est sur le point de publier un *Code de l'enfance* annoté, contenant toutes les lois concernant l'enfance en danger moral ou coupable avec un commentaire détaillé (*supr.*, p. 211). Ce travail a été confié à MM. A. Le Poittevin, Brueyre, P. Flandin, A. Rivière, Passez, Jules Jolly et G. Drucker.

A l'occasion du commentaire de la loi de 1850, nous avons été amenés à recourir à l'obligeance de l'Administration pénitentiaire, qui a bien voulu nous fournir les chiffres les plus récents concernant les effectifs des différentes colonies (1). Nous croyons intéressant de les publier, à raison des écarts importants existant entre le nombre des colonies signalées par nous en 1901 (p. 1512) et le nombre actuel, comme aussi entre les chiffres actuels de la population et ceux relevés à la même époque :

#### Garçons.

##### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

###### 1<sup>o</sup> École de réforme.

Saint-Hilaire : 365 (2), plus 59 placés chez des particuliers.

###### 2<sup>o</sup> Colonies pénitentiaires.

Aniane : 281, plus 17 placés chez des particuliers;  
Auberive : 144, plus 33 placés chez des particuliers;  
Belle-Isle : 310, plus 21 placés chez des particuliers;

Les Douaires : 284, plus 63 placés chez des particuliers;  
Saint-Maurice : 491, plus 23 placés chez des particuliers;  
Val d'Yèvre : 259, plus 71 placés chez des particuliers.

##### 3<sup>o</sup> Établissements spéciaux.

Eysses (colonie correct.) : 252, plus 4 placés chez des particuliers;  
Villeneuve-sur-Lot (quartier de mineurs relégables) : 6.  
Petite-Roquette (prévenus et en instance de transfèrement) : 20.

##### ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

###### 1<sup>o</sup> École de réforme.

Prasne-le-Château : 266, dont 50 demi-pensionnaires.

###### 2<sup>o</sup> Colonies pénitentiaires.

Bar-sur-Aube : 37 ;  
Bologne : 136 ;  
Le Luc : 41 ;  
Mettray : 280, dont 9 placés chez des particuliers ;  
Saint-Ilan : 51 ;  
Sainte-Foy : 39 ;  
La Couronne : 23 ;  
École Théophile Roussel (1) : 3.

###### 3<sup>o</sup> Établissement spécial.

Les Vermireaux (enfants arriérés) : 25.

###### 4<sup>o</sup> Sociétés de patronage.

Jeunes détenus et libérés de la Seine : 34 ;  
Société lyonnaise de sauvetage : 0.

##### Filles.

##### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

École de préservation de Doullens : 165 (2) ;  
Fresnes-lès-Rungis (prévenues et en instance de transfèrement) : 9.

##### ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

Bavilliers : 63 ;  
Limoges (Asile Sainte-Madeleine) : 14 ;  
Montpellier (Solitude de Nazareth) : 51 ;  
Rouen (Atelier-refuge de Darnétal) : 144, plus 3 placés chez des particuliers ;  
Sainte-Anne d'Auray : 79 ;  
Institution des Diaconesses : 48 ;  
Maison de refuge israélite (Neuilly) : 0.

(1) Les chiffres concernant la population interne sont du milieu de juin; ceux concernant les enfants placés, en état de libération provisoire, chez des cultivateurs des environs (348) remontent au 1<sup>er</sup> janvier.

(2) Dont 103 à la ferme de Chanteloup, 201 à la ferme de Boulard et 59 à la ferme de Bellevue (*Revue*, 1900, p. 269).

(1) Depuis la transformation de l'école Le Pelletier de Saint-Fargeau en École de préservation, l'Administration n'a plus aucun rapport avec cet établissement. Elle y a seulement laissé, jusqu'à leur libération, 3 jeunes détenus qui lui avaient été confiés.

(2) Dont 17 insubordonnées, internées dans un quartier spécial (*supr.*, p. 619).



MAISON CENTRALE DE CLERMONT. — Le 15 juin a commencé l'évacuation de la maison centrale de Clermont (*supr.*, p. 180). Les détenues, dirigées sur la maison de Rennes, sont parties, en wagons cellulaires, au nombre d'une cinquantaine environ par jour. Le dernier convoi quittera Clermont le 29 juin.

Les locaux occupés par la maison centrale seront remis, à dater du 1<sup>er</sup> juillet, à l'administration des domaines. Le projet d'y établir une caserne ayant dû être abandonné, il serait difficile d'indiquer, quant à présent, à quel usage seront affectés les bâtiments de l'ancienne maison, admirablement situés sur un coteau boisé qui domine la ville, et au milieu desquels se dresse encore le vieux donjon du château des comtes de Clermont.

CONGRÈS D'ÉCONOMIE SOCIALE. — La Société d'économie sociale, cette année, a consacré son Congrès, qui s'est tenu du 8 au 13 juin à la Société de géographie, à l'*Expansion coloniale*.

M. Jacques Bertillon, dans une communication sur *La famille dans nos colonies actuelles (Algérie, Nouvelle-Calédonie, etc...)*, montre que la natalité des français est, en Algérie, très supérieure à ce qu'elle est en France et, après avoir constaté qu'on ne possède aucune statistique pour la Nouvelle-Calédonie, il conclut que l'immigration tend à exciter la natalité d'un pays et non à le dépeupler.

M. Cheysson émet le vœu que le Ministère des Colonies fasse faire des statistiques sérieuses et détaillées.

M. A. Rivière appuie ce vœu, spécialement en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, car là la situation est absolument neuve et mérite une étude spéciale et approfondie. Jusqu'en 1897, l'Administration pénitentiaire a régné souverainement, et les résultats, en ce qui concerne la famille comme en ce qui concerne la moralisation, n'ont pu être que peu encourageants. Depuis 6 ans, une nouvelle politique, heureusement, a prévalu. On n'envoie plus de forçats ni de relégués dans notre colonie du Pacifique et, au contraire, on encourage l'immigration libre (*supr.*, p. 623). Quels résultats ont donné ces émigrants? Il importe de le savoir le plus tôt possible.

M. Auguste Isaac, au cours de sa communication sur *le recrutement des sujets coloniaux*, insiste sur ce point qu'on ne doit partir pour les colonies que pour y exercer une profession nettement déterminée (cultivateur, ingénieur, industriel, artisan, etc.) et après avoir fait dans la métropole un apprentissage sérieux de cette profession.

M. Chailley-Bert partage ce sentiment. Il faut se garder de diriger

vers les colonies les mauvais sujets, les ratés de la métropole : seul peut réussir celui qui a une véritable vocation, un métier pratique et une moralité irréprochable, car aux colonies on est moins protégé que dans la métropole, on a besoin de plus d'initiative et le climat constitue un grand obstacle (*supr.*, p. 706). On ne doit pas diriger sur les colonies, à cause du climat, des gens ne pouvant travailler que de leurs mains; dans beaucoup de ces pays, à Hong-Kong par exemple, un manoeuvre ne gagne que 17 sous par jour! Seule la bourgeoisie peut y aller, en vue de diriger la main-d'œuvre indigène. De plus, il faut des capitaux; enfin il ne faut pas partir *seul*, car la maladie peut vite ruiner l'entreprise, il faut partir à trois, associés. D'ailleurs, il faut se garder de croire que nos colonies, encore si peu développées, puissent absorber un grand nombre de migrants : les Indes Anglaises n'en ont pris que 28.000; dans nos possessions françaises 10.000 suffiraient.

En ce qui concerne l'émigration féminine, la Société fondée à cet effet (*Revue*, 1901, p. 1604 note) n'a réussi à faire expatrier qu'un petit nombre de recrues.

M. Henri Lorin expose que, à la colonie Saint-Louis, près Bordeaux (*Revue*, 1896, p. 930), on a organisé pour les pupilles un petit enseignement colonial et qu'on cherche à diriger quelques-uns de ces enfants sans foyer vers les idées coloniales. On espère qu'ils réussiront, malgré les conseils un peu décourageants du précédent orateur.

M. Louis Dubois estime que le recrutement de l'Assistance publique, qui ne peut fournir que des enfants peu préparés aux travaux de la terre et incapables de faire de bons fermiers, n'est pas à encourager. A cet égard, il n'est pas d'accord avec la Société d'émigration des femmes, qui s'adresse à l'Assistance publique pour se procurer des sujets.

M. Henri Joly rappelle les heureux résultats obtenus à Sainte-Marie-du-Zit par l'abbé Boisard et par la Société d'Économie sociale elle-même avec leurs orphelins et leurs moralement abandonnés expatriés (*supr.*, p. 703).

A. R.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ASSISTANCE DES ALIÉNÉS. — Ce Congrès, qui s'est tenu à Anvers au mois de septembre 1902, vient de publier le compte rendu de ses travaux. Il s'est préoccupé spécialement de l'assistance familiale des aliénés et ce n'est pas seulement comme simple mode d'assistance que le placement familial des aliénés a été vanté et recommandé; c'est aussi comme moyen thérapeutique.



Nous n'examinerons pas ici les nombreuses questions qui ont été soumises aux discussions des savants et des philanthropes venus à ce Congrès de tous les coins du monde. Nous ne retiendrons, comme rentrant dans le cadre de nos études, que la question de l'*Assistance des enfants anormaux*. Quatre importants rapports ont précédé la discussion de cette question. Leurs auteurs ont repris le vœu que la troisième section du Congrès international d'assistance avait adopté à Paris en 1901, sur la proposition de M. Bourneville : création d'asiles (ou colonies, écoles) pour les enfants idiots, imbeciles et épileptiques; création dans toutes les villes de classes spéciales, annexées ou non aux écoles ordinaires, pour les enfants simplement anormaux — c'est-à-dire n'entrant pas dans la première catégorie — qui ne peuvent suivre utilement les classes des écoles ordinaires. Une discussion, à la suite de ces rapports, s'est engagée très vive, et les idées qui ont prévalu se sont manifestées dans le vœu suivant, qui a été adopté par le Congrès à une très grande majorité :

Considérant les grands avantages des instituts médico-pédagogiques pour les enfants arriérés, il est désirable que ces institutions se développent et se multiplient partout;

Dans ces instituts, l'instruction, en même temps qu'intellectuelle et morale, doit être pratique, technique, manuelle et être dirigée vers une profession utile;

Il est désirable qu'on institue des Comités de patronage pour les phrénasthéniques sortis des instituts médico-pédagogiques, avec le but de les suivre dans la vie;

La direction de tous les instituts médico-pédagogiques et des écoles spéciale doit toujours être médicale.

Il est désirable que les enfants anormaux des écoles puissent, si cela est jugé nécessaire, être maintenus dans des internats.

Le Congrès émet le vœu que des cours spéciaux de pédagogie scientifique appliquée au traitement des arriérés soient institués dans les écoles normales.

Les enfants arriérés ou aliénés, après un séjour dans un institut spécial, seront répartis au moment opportun dans leur famille, dans l'asile ou dans les colonies familiales.

Ce vœu vient d'être très heureusement complété par celui adopté sur cette même question des enfants arriérés au dernier Congrès de patronage (*supr.*, p. 693-697).

Une autre question devait être soumise de l'examen du Congrès d'Anvers, c'est celle de l'*Assistance familiale des aliénés délinquants*; mais elle a seulement fait l'objet d'un rapport qui n'a pu venir en

discussion. M. le professeur de Boeck, de Bruxelles, estime que, pour un certain nombre d'aliénés délinquants, on pourrait user du placement familial, au lieu de les enfermer dans des asiles. Ceux-là ne sont pas dangereux, les délits commis par eux sont de minime importance; il convient donc de les traiter comme les autres aliénés qui ne sont que des débiles d'esprit, des déments simples.

Une conclusion, qu'il importe que nous rappelions ici, a été tirée par M. le Dr Sano, secrétaire général du Congrès, dans la préface du compte rendu des travaux : « La famille, dit-il, est apparue, au-dessus de tant de tendances divergentes, comme l'idéal milieu moral dont on ne doit qu'à regret s'éloigner dans des cas exceptionnels. »

G. L.

LA PRISON DE Tournai. — Lors d'un récent voyage à Tournai, la bienveillante intervention de mon confrère, M<sup>e</sup> Wibaut, m'a permis de visiter la prison cellulaire de cette ville. Une fois de plus, j'ai pu constater avec quel soin sont tenus les établissements pénitentiaires de Belgique. Le directeur, M. de Wolf, comprend à merveille l'importance sociale de sa mission et s'occupe avec un dévouement infatigable du relèvement moral de ses prisonniers.

C'est à peu de distance du Palais de justice, sur un terrain vague des fortifications, près d'une caserne, mais à l'écart de toute habitation, que se dresse le bâtiment, fort coquet et nullement rébarbatif. Après avoir traversé la grand'porte et la cour d'entrée, laissant à droite et à gauche le logement du directeur et celui des sœurs surveillantes, on pénètre dans les bureaux : cabinet du directeur, salle de la commission de surveillance, parloir des avocats (celui-ci tout à côté du greffe, avec lequel il communique et dont il n'est séparé que par une cloison vitrée, ce qui doit apporter quelque gêne aux entretiens des prévenus et de leurs défenseurs); puis voici, au milieu du couloir central, la grille qui marque l'entrée du quartier cellulaire. Celui-ci comprend trois ailes rayonnantes : deux pour les hommes, une pour les femmes. Chaque aile comporte trois étages de cellules. Chaque cellule mesure 24 mètres cubes et est éclairée par un châssis vitré qui s'entr'ouvre dans la partie supérieure.

Avec le lit-table, la chaise, un robinet, un seau hygiénique et la gamelle, la cellule comprend un extrait du règlement en français et en flamand, un tableau de maximes et réflexions (il y en a 24 séries que l'on change chaque mois), un livre de prières, un crucifix, un chapelet, une image de la Vierge et une image du Sacré-Cœur. Jamais, même sous les gouvernements « libéraux », on n'a songé à



supprimer ces souvenirs religieux, car, me dit-on, « ils sont le plus puissant moyen de moralisation ». Ajoutez-y le calme de la cellule, les visites fréquentes du directeur, de l'aumônier et de l'instituteur : outre la classe, qui se fait dans une salle alvéolaire, distincte de la chapelle, celui-ci se rend pendant la journée auprès de chaque condamné pour corriger ses devoirs et profite de cet entretien pour tenter le patronage.

Le souci de l'emprisonnement cellulaire est poussé à un tel point que, dans le sous-sol du quartier des hommes, on trouve une cellule pour l'atelier de menuiserie et une cellule avec une forge pour le détenu chargé de la serrurerie.

Dans l'aile des femmes, la buanderie est cellulaire également : chaque lessiveuse reste tout le jour dans une pièce séparée, large et haute ; il y a même une cellule particulière pour la femme préposée au séchoir.

La prison de Tournai reçoit les femmes sans limitation de durée de peine, les hommes condamnés à trois ans de prison ou moins, les condamnés de simple police, les enfants détenus par voie de correction paternelle et les prévenus : ceux-ci n'ont pas de quartier à part, leurs cellules sont contiguës à celles des condamnés, dans une aile commune. Il y a 150 cellules pour les hommes et 25 cellules pour les femmes, plus quelques cellules d'infirmerie. Deux salles de désencombrement, presque toujours vides, étaient jadis occupées par les mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement et que l'on rassemblait à Tournai ; à 18 ans ils passaient en cellule. Quoique les lits fussent séparés par de fortes cloisons, on assistait, paraît-il, à des scènes inouïes d'immoralité.

Les détenus se livrent à divers travaux ; voici d'ailleurs la moyenne de leur gain quotidien pendant l'année 1902 : confectionneurs de chaussons : 0 fr. 11 c. ; confectionneurs d'espadrilles : 0 fr. 58 c. ; confectionneurs de pantoufles : 0 fr. 65 c. ; confectionneurs de sachets en papier : 0 fr. 30 c. ; écrivains-copistes : 1 fr. 12 c. ; effilocheurs de laine : 0 fr. 14 c. ; emballage de bonbons : 0 fr. 48 c. ; plieurs d'imprimés : 0 fr. 20 c. ; tresseurs de rotins : 0 fr. 08 c. ; tricoteuses : 0 fr. 05 c. ; trieurs de café : 0 fr. 13 c. C'est seulement sur ce gain minime que les condamnés peuvent se procurer de la cantine, quand ils en ont le droit. Celle-ci est d'ailleurs moins bien fournie qu'en France : on n'y trouve pas de viande, mais seulement du pain de froment 2<sup>e</sup> qualité, du beurre, du saindoux, du fromage, du café au lait, du thé ou du lait, de la bière, un hareng fumé, et... du tabac, des pipes et des cigares.

La propreté est exquise dans la prison de Tournai, aucune odeur nulle part. Le directeur y tient sévèrement la main. On ne peut pourtant empêcher, m'avoue-t-il, quelques inscriptions, la plupart du temps anarchistes. Le bâtiment remonte à 1869, il semble encore neuf, tant il est bien entretenu.

P. DRILLON.

LE CONGRÈS JURIDIQUE DE PALERME. — Le 20 avril 1903 s'ouvrait, à Palerme, sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'État Roberto Talamo, le V<sup>e</sup> Congrès national juridique italien. Ses délibérations ont eu un éclat particulier grâce à l'excellente innovation qui a permis de fusionner cette réunion avec le III<sup>e</sup> Congrès du Barreau.

Trois questions relatives au droit pénal étaient inscrites à l'ordre du jour :

I. — Des moyens les plus propres à assurer la défense des pauvres devant la procédure pénale ;

II. — Quels devraient être l'objet et les conditions d'exercice de l'action pénale populaire à introduire dans un nouveau Code de procédure pénale ?

III. — Y a-t-il lieu de réformer, et dans l'affirmative, quelles réformes doivent être apportées au système pénal du code italien sur la ségrégation cellulaire ?

Cette dernière question n'a pu être discutée ; les rapports préparatoires de MM. les professeurs Carnavale, de Catane, et Masucci, de Naples, et de M. Pecoraro, n'étant point parvenus, elle a été renvoyée à l'examen du prochain Congrès, qui se tiendra à Milan.

La première question dont l'étude avait été préparée par les rapports de M. le professeur Tuozzi, de Padoue, et de M. Carfarola, avocat du barreau de Naples, a donné lieu à une importante discussion à laquelle a pris part, en outre des rapporteurs, M. le professeur Leto. Le Congrès a émis le vœu que la défense des pauvres fût assurée par un collège spécial d'avocats et de procureurs spéciaux dont les émoluments seraient payés par une caisse spéciale alimentée par les amendes imposées aux parties qui succombent (*cf. sup.*, p. 959).

Le Congrès, malgré l'opposition très énergique de l'un de ses rapporteurs, M. Pollio, avocat à Naples, a approuvé l'institution de l'action pénale populaire, approuvant ainsi les conclusions de ses deux autres rapporteurs, MM. les professeurs Impallomeni, de Palerme, et Alimena, de Modène. Dans le système de ces deux savants criminalistes, l'action populaire doit pouvoir être exercée par tout citoyen. C'est une action *subsidiare*, en ce sens que la faculté de l'exercer ne commence qu'autant que le ministère public n'engage pas lui-même



de poursuites, et que l'accusateur deviendra seulement partie jointe si le parquet intervient dans l'instance. M. Impallomeni, dans le but d'entourer l'exercice de cette action de plus de garanties, exige que l'accusateur obtienne d'abord une sorte de permis de citer de l'autorité judiciaire, et qu'il soit toujours obligé de saisir préalablement un juge d'instruction. L'action populaire ne pourrait être exercée qu'à raison de faits passibles d'une peine supérieure à un an de réclusion ou de détention. Enfin des peines d'amende variant de 100 à 10.000 lire seraient prononcées d'office contre l'accusateur au profit de l'accusé absous.

H. P.

UN INCIDENT JUDICIAIRE A LISBONNE. — Un incident regrettable s'est produit à l'audience du juge du 2<sup>e</sup> district criminel de Lisbonne. Un avocat critiquait une information judiciaire au cours de laquelle on aurait omis, d'après lui, de recueillir une déposition importante. Le juge lui retira la parole et le fit expulser. Un de ses confrères fut menacé d'arrestation. On comprend l'émotion du barreau. Par une délibération longuement motivée, due à la plume élégante et érudite de notre collègue M. Alfredo Ansur, il a non seulement protesté contre « les faits anormaux » qui s'étaient produits au tribunal du deuxième district et émis le vœu qu'aucun incident semblable ne se renouvelât devant aucune des juridictions du royaume, mais il a rappelé à l'attention des pouvoirs publics la nécessité de maintenir entière la liberté de la défense. Cette liberté ne va pas sans exiger du juge une certaine patience. *Circa advocatos patientem esse proconsulem oportet*. Ulpien l'a dit; bien d'autres après lui l'on répété; M. Ansur, dans son exposé, résume leurs enseignements, et il signale toutes les dispositions légales qui garantissent la liberté de la défense et les protestations énergiques qu'ont toujours soulevées les moindres atteintes portées à cette liberté indispensable. Sans prendre parti dans le conflit portugais, nous ne pouvons que louer la science et l'exactitude juridique de M. Ansur.

Henri PRUDHOMME.

DON SANTIAGO ALONSO DE VILLAPADIERNA. — Nous apprenons, avec un vif regret, la mort de M. le professeur de Villapadierna. Membre du Sénat espagnol, vice-président de l'Académie de jurisprudence de Madrid, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique, correspondant de l'Université de Coïmbre, M. de Villapadierna avait accepté, il y a quelques mois, la direction de la *Revista de las prisiones*; il succombe à l'âge de quarante ans, sans avoir pu donner à cette revue déjà si intéressante l'important développement scientifique

qu'il ambitionnait pour elle et que, par son autorité, il devait certainement lui assurer. Nous adressons à notre confrère nos plus sincères condoléances.

H. P.

## REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Mai 1903. De la direction scientifique du droit pénal, par G. Napodano (*supr.*, p. 951).

Le projet de loi sur la presse en Autriche, par P. Lanza. — Le projet a un caractère sincèrement libéral. On supprime les entraves mises à la vente des journaux et autres périodiques sur la voie publique.

En matière de rectification, on accorde à l'autorité ou aux individus intéressés le droit de démentir un fait publié par un journal. La rectification sera insérée dans le corps du journal, avec les mêmes caractères que l'article réfuté, sans interpolation ni omission dans le premier ou le deuxième numéro après la réclamation. L'insertion sera gratuite, pourvu qu'elle ne dépasse pas le double du passage qui a donné lieu à la réponse. L'excédent serait aux frais du réclamant (1).

Le séquestre préventif d'imprimés peut être ordonné par le procureur d'État ou par la police de sûreté. Dans ce second cas, on en réfère, avant l'expiration d'un délai de 12 heures au procureur d'État, qui doit en demander, dans un même délai, la confirmation par le magistrat compétent. Le magistrat doit décider dans les 24 heures, sinon le séquestre est levé de plein droit. Par ces délais si courts et toute une série de garanties, on empêche les séquestres arbitraires qui peuvent causer de si graves dommages.

Chronique. — Expulsion d'étrangers et procédure d'extradition. On discute certaines irrégularités commises dans des procédures d'extradition. Dès que la demande est régulièrement transmise, c'est l'autorité judiciaire qui est seule compétente pour statuer sur l'arrestation de l'individu à extradier et sur la saisie de ses papiers.

Réforme judiciaire. — La Chambre a décidé de passer à une seconde lecture du projet (*supr.*, p. 627). Il est fort à souhaiter qu'on en corrige diverses imperfections. L'essentiel serait, pour arriver à la réduction du nombre des magistrats, dont le choix pourrait être

(1) Une proposition de loi analogue, destinée à limiter les excès de droit de réponse par une modification de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, a été déposée le 17 mars sur le bureau de la Chambre par M. Cruppi et renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.



mieux garanti, d'obtenir la suppression des appels et la péréquation des circonscriptions judiciaires.

*Application de la condamnation conditionnelle en Belgique.* —

Depuis la loi du 31 mai 1888, les tribunaux ont appliqué, d'une manière progressive, la condamnation conditionnelle; mais la proportion varie beaucoup d'un tribunal à l'autre (*supr.*, p. 229).

*État de l'alcoolisme en Belgique.* — Le peuple belge a dépensé, dans les sept dernières années, deux milliards et demi de francs en alcool de genièvre, c'est une somme égale à celle que l'État a dépensé, depuis 1830, pour les services publics! On ne s'en étonnera pas en constatant que la Belgique a 175.000 cafés ou débits de boissons, 2.900 brasseries et 229 distilleries. La proportion est d'un débit pour 36 habitants, tandis qu'en France elle est d'un pour 75, en Allemagne un pour 190, en Autriche un pour 200, en Russie un pour 991. On ne saurait trop redoubler d'efforts pour combattre ce terrible fléau.

*La femme et la famille en Mandchourie.* — La situation de la femme par rapport au mari est humiliante. C'est à peine s'il connaît son nom et, si on lui demande comment s'appelle sa femme, il en est vivement offensé. Quand un homme entre dans une chambre où sont des femmes, elles doivent se tenir debout. Si le mari trouve sa femme avec un autre individu, il a le droit et même le devoir de les tuer tous les deux. La mortalité des enfants est énorme. On ne s'occupe un peu de les soigner qu'à l'âge de 7 ans. Les infanticides sont très fréquents et ne sont nullement réprimés.

*Une prison de Londres aux enchères.* — On démolit la fameuse prison de Newgate au cœur de l'antique City. Journalistes et écrivains ne tarissent pas sur les souvenirs de la vieille prison. Les amateurs de curiosités se disputent au poids de l'or d'anciens instruments de tortures; les portes en fer des cellules qui ont contenu les criminels les plus célèbres; la cloche qui sonnait l'agonie des condamnés à mort; les pierres qui couvraient leurs sépultures. La lugubre cloche a été vendue à M<sup>me</sup> Tussaud, propriétaire du *Musée des horreurs* au prix de 100 livres sterling.

*Jun.* — *De la fonction sociale de la magistrature populaire du jury et des limites de sa compétence*, par A. Stoppato. — Nous avons eu souvent déjà à nous occuper des vives attaques portées contre l'institution du jury. Ses imperfections ne sauraient être niées; ses erreurs sont graves et nombreuses. Mais, vouloir abolir un principe pour réprimer les abus de son application, c'est vouloir supprimer la liberté pour empêcher la licence. Il ne faut pas, dans les institutions humaines, prétendre à la perfection, mais à l'amélioration.

On se trompe en ne considérant le jury qu'au point de vue politique. Même en dehors des questions politiques, c'est le jury, magistrature essentiellement populaire, qui peut et sait rétablir l'équilibre entre la loi qui représente le passé et les exigences de la conscience publique qui représente le présent et l'avenir. On l'a vu, par exemple, pour les poursuites contre l'infanticide et le duel. La question de modification de la compétence est des plus ardues et a besoin d'être très profondément étudiée. En général, on s'accorde à reconnaître l'avantage d'attribuer à la magistrature régulière le jugement des crimes de faux, de péculat, de calomnie, de subornation de témoins, de prévarication, de bigamie, de supposition et de suppression d'état. Il faut, pour apprécier les éléments constitutifs de ces délits, une éducation juridique très avancée, que ne sauraient avoir les membres du jury. On ne peut pas contester que le jury n'a pas l'aptitude suffisante pour juger certains faits délictueux d'un caractère complexe. Peut-être pourrait-on arriver à de meilleurs résultats en modifiant la manière de poser les questions, de telle sorte que le fait fût toujours parfaitement distinct du droit. M. Stoppato croit qu'on pourrait coordonner les règles de matérialisation, pour ainsi dire, des questions à poser au jury. Il montre une remarquable compétence dans la discussion de cette utile réforme.

*Le droit criminel dans la plus ancienne loi connue: Code babylonien de Hammurabi (2250 avant J.-C.)*, par V. Manzini (*supr.*, p. 952). *Chronique.*

*V<sup>e</sup> congrès juridique national (supra, p. 973).*

*IX<sup>e</sup> Congrès international contre l'alcoolisme.* — Tenu à Brême, en avril, il a donné lieu à d'intéressantes constatations. On y a établi, avec de nombreux documents à l'appui, que la tuberculose est causée, en très grande partie, par l'alcoolisme, qui, en affaiblissant la constitution de l'individu, le rend incapable de résister à l'action mortelle des bacilles. Les adversaires de l'alcoolisme ont été très ardents et sont allés jusqu'à demander qu'on interdise le mariage aux alcooliques.

CAMOIN DE VENCE.

*RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE.* — *Juin 1903.* — *Première partie:*

*1<sup>o</sup> Les accusations contre l'administration pénitentiaire.* — Des incidents profondément regrettables, qui ont d'ailleurs motivé des poursuites contre plusieurs gardiens de la prison de Rome à la suite d'actes de violence exercés sur un malheureux matelot, victime d'une dénonciation mensongère de son capitaine, ont provoqué récemment dans la presse italienne une véritable campagne contre l'administra-



tion pénitentiaire (V. not. *le Temps* du 20 mai). La *Rivista*, dans un article éditorial, s'applique à remettre les choses au point avec une dignité et un esprit d'impartialité auxquels il convient de rendre hommage.

2° *Encore un mot sur les acquittés et leur situation juridique*, par le Dr Augusto Saccozzi. — Il s'agit, dans cette étude, des individus absous en vertu de l'art. 46 du Code pénal italien, par ce motif qu'au moment où ils ont commis le délit, ils se trouvaient dans un état de faiblesse d'esprit de nature à leur enlever la conscience ou la liberté de leurs actes. Le même article autorise le juge à ordonner que ces aliénés, s'il les estime dangereux, soient remis à l'autorité compétente, c'est-à-dire (art. 13 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1889) à l'autorité chargée de la sûreté publique, et celle-ci doit les faire placer en observation dans un *manicomio*. Puis, le président du tribunal, dans l'arrondissement duquel la sentence a été rendue, après avoir pris les informations nécessaires, ordonne, le ministère public entendu, l'internement définitif ou la libération de l'individu absous pour cause d'aliénation mentale. Cette décision du président est toujours révocable. Il peut aussi ordonner que l'interné soit extrait de l'asile et confié à une personne présentant les garanties nécessaires, qui consent à le soigner et à le surveiller. L'auteur critique ces derniers pouvoirs accordés ainsi à l'autorité judiciaire dont l'ingérence, dans le traitement de l'interné, lui semble devoir être préjudiciable, si elle ne se borne pas à homologuer les avis du directeur de l'asile.

3° *La tutelle des mineurs*, par Giulio Benelli. — L'auteur résume les critiques adressées par les magistrats du parquet, dans les discours de rentrée, aux services de l'état civil et de la tutelle des mineurs.

Parmi ces multiples critiques, qu'il nous est matériellement impossible d'énumérer, nous signalerons particulièrement celle-ci, qui pourrait être également formulée en France. Les mineurs possédant un certain avoir ne sont pas les seuls qu'il convienne de pourvoir d'un tuteur. Les indigents ont aussi besoin d'être protégés et les parquets italiens demandent l'établissement de pénalités relativement rigoureuses pour contraindre les officiers de l'état civil à signaler aux préteurs la situation de ces mineurs indigents.

4° *Sur les causes déterminantes de certaines formes de folie chez les condamnés et sur l'instruction dans les prisons*, par Benedetto Altamura. — Les formes les plus fréquentes de folie sont les délires paranoïques, le délire des persécutions, le délire des grandeurs. Ces aliénés doivent être examinés avec soin, car il est ordinairement dif-

ficile de diagnostiquer leur état. L'auteur expose comment le milieu pénitentiaire favorise le développement de ces formes d'aliénation mentale. Il insiste sur l'influence spéciale des livres composant les bibliothèques des prisons, et il indique de quel genre d'ouvrages ces bibliothèques devraient se composer de préférence. Ce sont ceux qui enseignent les devoirs de l'homme envers la patrie et l'humanité, et lui donnent la conscience des droits qui font sa grandeur. Il est surtout nécessaire d'organiser le travail dans les prisons et de donner aux détenus un enseignement civil et moral approprié à leur état.

5° *Campagne romaine et terres incultes*. — Analyse d'un article publié dans l'importante revue agricole *il Coltivatore* sur un récent projet de loi déposé par M. Guido Baccelli, ministre de l'Agriculture. L'auteur de l'article conclut à la possibilité de défricher la campagne romaine.

6° *Une visite à une maison de détention russe*, par Seni. — En revenant du Congrès de Saint-Petersbourg, l'auteur a visité la prison de Kiew, et, sans vouloir généraliser ses conclusions, il a constaté que le régime de cette prison se distinguait par le défaut absolu de toute coercition apparente, et par une organisation parfaite du travail. L'hygiène est également parfaite. L'établissement comprend 600 détenus environ, dont 50 femmes et 45 détenus politiques; mais les visiteurs n'ont pas été admis à pénétrer dans le quartier spécial où ces derniers sont renfermés.

7° *Revue bibliographique*. — Analyse des études suivantes : *L'indirizzo scientifico del diritto penale* (article publié dans la *Rivista penale* par le professeur G. Napodano). — *Sulla delinquenza e sulla pazzia dei militari* (ouvrage du Dr Filippo Saporito). — *Correzione, Educazione, Istruzione* (compte rendu annuel, présenté par le colonel Camillo Rosano, des œuvres de la Société royale de patronage pour la correction, l'éducation et l'instruction des mineurs des deux sexes, de Turin). — *Main-d'œuvre des condamnés à la Guyane* (*supr.*, p. 616).

8° *Variétés*. — La vie à Londres (d'après la *Review of Review*).

*Deuxième partie*. — *Actes officiels*. Arrêté ministériel du 15 mai instituant une Commission composée de MM. Ronchetti, Rosano, Bianchi, Pozzi, Leonardi, Schanzer, A. Doria et Lazazzera, avec mission de rechercher les modifications à introduire dans le règlement général des prisons. Cette Commission devra surtout vérifier, si le service du personnel de garde n'est pas trop chargé, si le régime disciplinaire des détenus n'est pas d'une sévérité excessive, contraire aux tendances de la civilisation moderne, et s'il ne conviendrait pas enfin d'exiger des médecins des prisons, des connaissances spéciales d'hygiène, de psychiatrie et de médecine légale.



*Troisième partie.* — Lettres de rédemption, par Luigi Anfosso. — Une attraction magnétique (traduit de l'anglais par Robert Barr). — Tombes récentes, par Orefice. — Sur le Pincio, par Angelo M. Zecca. — Extraits des pensées morales de Nicoló Tommaséo. — La civilité (traduit de Leitenitz). — Conseils hygiéniques. — Curiosités naturelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels). Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — Mars 1903.

*De l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu dans la procédure et la pénalité criminelles*, par R. de la Grasserie (suite et fin). — L'auteur serait d'avis d'épargner au coupable qui avoue, la publicité des débats; comme autre effet de l'aveu, il admettrait une diminution légale de la peine.

*Les dispositions concernant l'organisation des juridictions pénales dans le projet de réforme judiciaire*, par P. Campus, avocat à Sassari. — Exposition et critique de certaines réformes importantes proposées: la suppression de la chambre du conseil en matière pénale; l'institution d'un juge unique du tribunal de 1<sup>re</sup> instance à la cour d'assises (v. *infr.*, p. 982, la 4<sup>e</sup> des conclusions de Ferri).

*Un cas de corruption de mineurs attribuable à l'alcoolisme chronique*, par le Dr Cappelletti, vice-directeur de l'hospice d'aliénés de Ferrare. Examen médical et conclusions.

*Chronique, notices et variétés.* — Projet sur la Cour de cassation. Comité italien contre la traite des blanches. A. C.

LA SCUOLA POSITIVA. — Janvier-février 1903. — La *Scuola positiva*, avec l'année 1903, a subi une transformation dans sa rédaction. Le premier numéro de la nouvelle série s'ouvre par une déclaration de M. Enrico Ferri. Nous retiendrons de cette courte déclaration que le régime cellulaire paraît aujourd'hui condamné par tous les criminalistes, et nous verrons plus loin l'exposé du projet de M. Giolitti sur le travail des détenus en plein air par rapport au droit pénal. M. E. Ferri présente aussi un mémoire sur la demande d'extradition du citoyen russe Michel Gotz. (On connaît les faits: le 21 mars, M. Michel Gotz était mis en état d'arrestation au Grand-Hôtel, à Naples, où il résidait avec sa famille depuis trois jours. Il était accusé de complicité d'homicide sur la personne du Ministre de l'Intérieur Sipiaguine, et il était, en outre, accusé d'être l'instigateur d'un attentat qui allait se commettre sur la personne du Ministre Pleve. Michel Gotz eut à subir plusieurs perquisitions, et toute sa correspondance, tous ses manus-

crits et ses notes personnelles furent confisqués. Cet acte de la police politique, qui ne s'était conformée à aucune des conditions exigées par la loi italienne de sûreté générale, fut très blâmé par toute la conscience publique de la péninsule. M. Ferri examine deux questions: 1<sup>o</sup> la responsabilité de Michel Gotz; 2<sup>o</sup> l'admissibilité juridique de l'extradition. M. Ferri étudie les règles juridiques qui lient la Russie et l'Italie en matière d'extradition: il s'agit du traité de mai 1874 intervenu entre les deux nations intéressées. Il fait ressortir que la manière dont l'arrestation de Gotz a été opérée et l'absence du jugement qui a suivi ne peuvent rendre l'extradition possible. La section criminelle de Naples, sur les réquisitions conformes du procureur général, a rendu un arrêt conforme à la thèse développée par M. Ferri. Gotz fut mis en liberté. M. Ferri fait remarquer que cette décision constitue un précédent très notable en matière d'extradition.) — *Lignes générales d'un programme nouveau pour l'étude et l'enseignement de la criminologie*, par le professeur Niceforo. (C'est une leçon d'ouverture du cours professé à l'Université de Lausanne, en langue française (*Revue*, 1902, p. 728). M. Niceforo étudie successivement les questions suivantes: 1<sup>o</sup> les nouvelles découvertes scientifiques élargissent le champ de la science qui étudie le crime; 2<sup>o</sup> les causes de la criminalité, qu'il ramène à trois: causes géographiques, causes sociales, causes individuelles. Une deuxième partie traite les questions suivantes: la répression; la politique criminelle; la police scientifique; l'inspection du lieu du crime; l'examen du cadavre de l'assassiné ou du corps du délit; les recherches des traces de tout genre; l'arrestation du coupable et l'établissement de son identité; la reconstitution des mobiles psychologiques qui ont déterminé le coupable à commettre son crime.)

*Le projet Giolitti sur le travail des détenus en plein air et le droit pénal*, par Franchi (*supr.*, p. 640, note). — M. Franchi donne in-extenso l'exposé des motifs du projet Giolitti. Il est impossible de le résumer en quelques lignes; mais il tient dans un article unique qui est ainsi rédigé:

« Le gouvernement du roi a la faculté d'utiliser les détenus à l'*ergastolo* et à la détention, quelle que soit la durée de leur peine, pour des travaux à effectuer sur des terrains incultes et malsains. » M. Franchi examine le projet Giolitti à divers points de vue dont nous ne donnerons que le sommaire: 1<sup>o</sup> la perfection théorique et la banqueroute pratique du système pénitentiaire ordonné par le Code pénal; 2<sup>o</sup> le travail en plein air et l'École positive; 3<sup>o</sup> l'Administration pénitentiaire dans la réforme intégrale de la justice pénale; 4<sup>o</sup> le



travail en plein air et le dédommagement de la partie lésée; 5° le travail en plein air et la nécessité d'une classification des délinquants; 6° la présomption d'amendement, la classification des délinquants et la libération conditionnelle; 7° les caractères individuels des délinquants et la discussion sur la nature juridique de la libération conditionnelle; 8° la libération conditionnelle et la chose jugée; 9° la contradiction fondamentale de la doctrine classique; 10° le système des sentences indéterminées; 11° l'évolution juridique de l'exécution de la peine; 12° la condamnation conditionnelle dans ladite évolution juridique; 13° police scientifique et justice pénale.

*Mars-avril 1903. — Discours au Parlement italien sur la réforme judiciaire*, par E. Ferri. — Dans ce débat parlementaire, Ferri a été le porte-parole du groupe socialiste. Il a développé et soutenu l'ordre du jour suivant, déposé au nom de ce groupe: « La Chambre, considérant que, pour obtenir des magistrats une administration de la justice moins coûteuse et plus rapprochée des justiciables, impartiale et éclairée, il ne faut pas avoir recours à des économies; considérant qu'une meilleure distribution des affaires à juger sera, même pour la magistrature, une condition décisive pour avoir de bons fonctionnaires; considérant qu'aux bonnes intentions du projet ministériel s'opposent les ressources financières du présent budget de la justice; décide qu'il y a lieu de chercher les ressources nécessaires dans des réductions opérées sur les dépenses improductives, pour réaliser une réforme judiciaire s'inspirant des considérations suivantes, outre celles qui sont déjà contenues dans le projet ministériel: 1° conserver la compétence actuelle des juges conciliateurs en leur accordant une indemnité annuelle; 2° séparer toujours les juges civils des juges criminels, en exceptant la compétence actuelle des préteurs dans les sièges de faible importance; 3° séparer l'office du ministère public de la magistrature qui juge, mais en lui conservant toute son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, et en lui interdisant toute ingérence ni prédominance sur les juges; 4° juge unique à tous les degrés de la juridiction civile et pénale, sauf la compétence actuelle de la cour d'assises; 5° à la cassation et à la revision substituer un magistrat suprême qui juge toujours en droit, et même dans le cas de deux sentences contraires; 6° contrôle social sur les magistrats à ajouter au contrôle disciplinaire, et en instituant auprès du Gouvernement et du Conseil supérieur de la magistrature une censure populaire par voie de *referendum* de la part de citoyens majeurs domiciliés dans les circonscriptions judiciaires respectives.

*Mai-juin 1903. — Note préliminaire d'anthropologie sur 3.147 en-*

*fants des écoles de Lausanne étudiés par rapport à leur condition sociale*, par A. Niceforo. — C'est la première partie d'une longue étude en langue française. M. Niceforo arrive aux conclusions générales suivantes: « En confrontant les pauvres avec les aisés de même âge, de même pays, de même type céphalique, de même sexe, on trouve, à tout âge et pour chaque sexe, que la taille, le poids, le thorax, la force, la circonférence du crâne, le front, la capacité crânienne probable sont plus élevés chez les sujets aisés que chez les pauvres. L'indice de respiration et l'indice céphalique semblent ne pas présenter de variations sensibles avec la condition sociale. La coloration des cheveux paraît être plus fréquemment blonde chez les pauvres. Le nombre des anomalies de la tête et de la figure semble être — d'après le chiffre peu élevé de nos observations — plus grand chez les pauvres que chez les aisés. »

La première partie de l'étude de M. Niceforo se termine par une note bibliographique sur la matière.

*La police scientifique de l'Italie, à propos du programme de criminologie de A. Niceforo*, par Ottolenghi. — M. Ottolenghi met en relief certaines erreurs et quelques oublis du travail de M. Niceforo. Celui-ci ayant déclaré que la police scientifique était principalement française, Ottolenghi fait observer que l'Italie, si elle a été devancée par la France, a pourtant su organiser, depuis de longues années, des services qui peuvent rivaliser avec le service anthropométrique de A. Bertillon et son service de photographies criminelles. Il cite des faits qui montrent que, théoriquement et pratiquement, l'Italie est aujourd'hui à la hauteur de la France.

*Cycle historique de l'École classique de droit pénal*, par Tosti. — L'auteur fait remarquer que c'est à tort que l'on met en opposition l'École classique de droit pénal et l'École positive. Chacune de ces deux Écoles répond à un besoin. L'École classique était jadis en harmonie avec les idées courantes; aujourd'hui, son rôle paraît terminé et elle doit céder la place à d'autres théories. Tosti fait observer que deux grands criminalistes de l'École classique, MM. Ellero et Pessina, ont eux-mêmes reconnu qu'il fallait renouveler l'École pénale en la trempant dans l'onde pure du matérialisme et qu'il fallait qu'elle tînt compte, dans une très large mesure, des conditions réelles dans lesquelles se meuvent les individus et les nations. Il faut remplacer l'étude des phénomènes, étudiés d'une manière abstraite, par l'étude des faits réels et positifs. Aussi, pour lui, l'École classique est l'École du passé, alors que l'École positive représente le présent et l'avenir.

Louis PAOLI.



GAZZETTA DELLE CARCERI. — Mars-Avril 1903. — M. A. Doria, directeur général des Prisons. (Notice biographique.) — *Peine et travail*, par M. de Mauro. (L'auteur combat le projet Gioletti sur l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire aux travaux de défrichement de l'agro romano et des terres insalubres et incultes. Ce projet est, d'après lui, inhumain et antijuridique. Il fait du condamné un *servus pœnæ*, conception aujourd'hui universellement condamnée; il aggrave la peine, en l'exposant aux dangers de la *malaria*; enfin il est en opposition avec les principes du Code pénal, art. 1, 2 et 14, qui interdiraient expressément, d'ailleurs, de donner à la loi projetée un effet rétroactif. Cette étude est très intéressante.) — *Bohémiens délinquants*, par Quirino Bianchi. (Étude sur les mœurs des bohémiens; l'auteur cite plusieurs cas desquels il résulterait que des bohémiens ont recours à des manœuvres magnétiques pour arriver à commettre des vols.) — *La littérature des prisons*, par Rosario Brancati. (Étude sur le sépulcre des vivants de Dostoïevski.) — *Commentaire abrégé du code pénal militaire*. — *Études psychologiques sur les femmes homicides*. (Analyse d'un livre de la doctoresse P. Tranowskaja.) — *Les prisons dans le système en commun* (*supr.*, p. 471. L'auteur étudie une troisième catégorie de prisonniers, celle des pauvres diables, *malcapitati* et il montre l'influence corruptrice des malfaiteurs de profession sur les délinquants accidentels et même sur les innocents qui subissent les contacts des prisons en commun). — *Le Congrès de Palerme* (*supr.*, p. 973). — *Mineurs délinquants*. (Fin du rapport de M. Canobbio, *supr.*, p. 814 et 819.) — *Ephémérides*. — *École de voleurs*. (Étude sur les pratiques des voleurs napolitains.) — *Bibliographie*. (Analyse de l'étude de M. le professeur de Mauro sur les principes adoptés par la Commission chargée de préparer le nouveau Code italien de procédure pénale, et du livre de M. le professeur Barsanti sur Carrara.) — *Pour le personnel*. — *L'événement de Regina Cœli*. (Sous ce titre, la *Gazzetta* publie un article éditorial et une longue lettre relative aux faits qui se sont récemment passés à Rome dans la prison de *Regina cœli* (*supr.*, p. 977) et elle dégage la responsabilité de l'Administration supérieure.) — *Variétés*.

Mai 1903. — *Problèmes pénitentiaires*, par M. de Mauro. (Après avoir retracé à grands traits, par influence de quelles idées philosophiques et de quels exemples, l'abbé Franci à Florence en 1677, le pape Clément XI, en 1703, a été provoqué le mouvement scientifique qui inspire les réformes pénitentiaires, le savant professeur examine la question de savoir si l'amendement du criminel est possible, qu'il s'agisse de l'amendement *moral* ou seulement *juridique*;

il répond affirmativement.) — *Le cas de « Regina cœli » et la presse*, par G. M. (L'auteur signale les exagérations des accusations formulées par certains journaux.) — *La lecture dans les prisons*, par Henry Joly. (Article extrait de la *Rivista di polizia et scienze affm.*) — *Le budget du Ministère de l'Intérieur et les prisons*. (Résumé de la discussion devant la chambre. Le rapporteur M. Massa a émis l'avis que les prisons devraient passer sous la direction du Ministre de la Justice. La mort de Gaetano D'Angelo victime de mauvais traitements que lui firent subir des gardiens de *Regina cœli* l'a amené à critiquer sévèrement le règlement des prisons. Au Sénat, M. Astengo a tenu un langage semblable.) — *Les menottes*. (Il est indispensable de mettre les règlements en harmonie avec les mœurs; l'usage des menottes devrait être limité aux cas d'absolue nécessité. Mais le règlement des carabiniers date de 1822!) — *Medice cura te ipsum*. (Article extrait de *La pubblica sicurezza*.) — *Prisons et prisonniers*, par un directeur des prisons. (Article paraissant inspiré encore par le cas de *Regina cœli*. L'auteur estime qu'il est impossible d'éviter l'application de certaines mesures coercitives, — mise aux fers, application de la camisole de force; — elles sont en usage partout. Pour éviter les abus, il faudrait augmenter le personnel et diminuer la paperasserie, afin que les directeurs soient moins absorbés par leur besogne de bureau.) — *Variétés*.  
HENRI PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE. — 1902, 15<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> livraison. — *La situation de l'inculpé dans l'instruction préparatoire d'après la procédure pénale du canton de Zurich*, par Hafster (*supr.*, p. 957).

*Le patronage en Suisse*, par Schaffroth (*supr.*, p. 916).

*Jurisprudence pénale*. — 16 arrêts rendus par le tribunal de cassation du canton de Zurich, pendant les années 1901 et 1902.

*Nouvelles pénales*. — *Pétition de la Commission cantonale* (du canton de Zurich) *pour le commerce*, adressée à la Commission chargée de la rédaction du Code pénal. Cette pétition réclame un contrôle plus sévère sur les spéculations de bourse et une réglementation pénale rigoureuse, par le futur Code fédéral, des marchés à terme sur valeurs ou marchandises.

*Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale*, demandant l'élaboration d'une loi qui réprime l'apologie des crimes contre les personnes ou les propriétés, à l'image des lois récentes d'Allemagne, de France et d'Italie, afin de mettre un terme à la propagande anarchiste, si active sur le sol helvétique. Le Conseil fédéral trace d'ailleurs avec précision les limites dans lesquelles la répression



devra se maintenir, afin de ne pas devenir oppressive. Sur ce message, l'Assemblée fédérale a voté un projet de loi, dont on trouve le texte à la fin du numéro de la Revue (p. 456).

*Motion proposée par M. Huber*, en décembre 1902, au Grand Conseil d'Argovie, tendant à introduire dans la loi pénale du canton la prescription de la peine, une institution analogue à la péremption du casier judiciaire ou à la réhabilitation de droit, établie par la loi française du 5 août 1899.

*Extraits des rapports annuels des établissements pénitentiaires* de Lucerne, Bâle, etc.; détails nombreux et intéressants sur la situation matérielle et morale, sur l'état civil et le casier judiciaire des prisonniers qui y furent internés pendant l'année 1901.

LÉON LYON-CAEN.

JOURNAL RUSSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — *Mai 1902.* — *La détention préventive comptée comme peine*, par I. Chitchéglovitov. L'auteur estime que cette disposition de la loi va avoir pour effet de provoquer une certaine réserve dans l'application de la détention préventive et, en outre, qu'elle accélérera les procès. En ce sens, il en attend les effets les plus heureux.

*Les médecins et le code pénal*, par V. Chiriaiev. A propos d'une opération pratiquée sur une malade sans son consentement et sans l'assentiment de sa famille, le médecin a été condamné à une sévère admonestation et à une pénitence religieuse à définir par l'autorité ecclésiastique (1). L'auteur étudie la question qui se pose à ce sujet, et estime que le médecin ne peut toujours se laisser dicter ses résolutions par ses patients, et qu'il n'est coupable que si les mesures qu'il prend sont contraires à la volonté clairement exprimée du patient.

*Les traités d'extradition entre la Russie et les autres puissances et leur rapport avec les articles 168-174 du code pénal*, par M. Tkatchenko.

*Juin.* — *Les questions brûlantes de la navigation de commerce*, par A. Lykochine. Étude intéressante mais très spéciale, montrant la nécessité de réorganiser les règlements relatifs à la flotte commerciale russe, qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1899, comptait 2.800 bâtiments de mer et, en 1895, 23.119 bâtiments fluviaux. — *Sur la question du concursus delictorum idealis*, par I. Kheïfitz. — *La terre et la commune*, par L. Chalande. Étude sur le X<sup>e</sup> tome du code russe. — *Les écoles de préservation*, par D. Drill. Chronique consacrée à l'école Lepelletier

(1) Pareille pénitence est imposée quand il y a eu homicide par imprudence.

de Saint-Fargeau réorganisée sous le nom d'école Théophile-Roussel. La base de cette étude est le rapport de M. Albanel.

*Juillet-août-septembre.* — *Le mouvement contemporain contre le duel dans l'Europe occidentale et la conférence de Leipzig du 19 octobre 1901*, par N. El...ski. — *Sur le moyen d'appliquer la photographie à l'instruction*, par I. Hanne. L'auteur estime que l'on en fait trop rarement usage en Russie, et que l'art photographique, non seulement peut conserver le souvenir de certains aspects du lieu du crime, ou de certains états des accusés, mais encore peut rendre de grands services au juge, par exemple dans des cas de faux. — *La science du droit pénal et ses éléments*, par M. Tchoubinsky.

*Octobre.* — *Le mariage et le divorce d'après le projet de code civil*, par A. Borovikovski. — *La liberté de tester aux différentes époques de l'évolution du droit russe*, par N. Tovstolièze. — *La lutte internationale contre la traite des blanches*, par V. Deroujinski. Étude détaillée de la conférence de Paris. — *Le 9<sup>e</sup> congrès international de droit pénal à Saint-Petersbourg*. Outre le procès-verbal, nous y trouvons le texte du discours d'ouverture, prononcé en français par S. Exc. M. Mouraviev, Ministre de la Justice. — *La condamnation conditionnelle et ses résultats*, par A. Piontkovski. L'auteur en montre les brillants résultats au moyen des statistiques d'Europe, d'Amérique et d'Australie. — *Les textes russe et allemand du droit civil des provinces baltiques*, par I. Engelman. Étude sur quelques divergences ou difficultés de traduction, et sur des coquilles.

*Novembre.* — *La constitution de la famille, d'après le projet de code civil*, par A. Borovikovski. — *La reprise des affaires criminelles d'après la nouvelle rédaction du règlement de procédure criminelle*, par G. Feldstein. — *Le projet de code civil suisse*, par F. Bolmann. — *Le 8<sup>e</sup> congrès pénitentiaire de Buda-Pest, en 1905*. Résumé des travaux préparatoires effectués à Berne par le Comité d'organisation.

*Décembre.* — *La propriété dans le projet de code civil russe*, par I. Pokrovski. — *Les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires, dans le projet de rédaction nouvelle du règlement de procédure criminelle*, par G. Feldstein. — *Le droit familial dans les décisions des tribunaux de Voloste*, par S. Nikonov. — *Les fonctions notariales des consuls russes*, par A. Bachmakov. Jules LEGRAS.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *16 mai 1903.* — *Les réformes dans l'administration des prisons*. (Une indisposition empêche M. Villapadierna de continuer sa publication de l'étude critique qu'il avait entreprise des derniers décrets modifiant l'organisation pénitentiaire.



A son défaut, la *Revista* emprunte aux journaux *el Diario universal* et *el Pais* deux articles signés l'un de M. Millán-Astray, et l'autre de M. Gonzalès Puertas. Les auteurs de ces deux articles se plaignent surtout de la restriction que la création de la garde pénitentiaire et de l'école de criminologie apportera aux chances d'avancement des employés subalternes). — *Actes officiels*. (Décret du 14 mai 1903 réglementant les communications des détenus avec les personnes étrangères à l'administration pénitentiaire.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 mai 1903. — *L'utile joint au juste*, par Adolfo Dominguez (L'auteur signale le préjudice que l'organisation de la garde pénitentiaire, (*supr.*, p. 630), porterait aux légitimes ambitions et aux droits acquis du personnel subalterne). — *Actes officiels*. — (Décret royal du 18 mai 1903 (*supr.*, p. 761). — Décisions gracieuses. — Ordre royal du 17 mai, admettant des médecins légistes des Philippines dans les cadres des médecins de l'administration judiciaire et pénitentiaire.)

1<sup>er</sup> juin 1903. — En dehors de l'article nécrologique sur M. de Villapardierna (*supr.*, p. 974), ce numéro contient deux articles, l'un de M. Lugilde, qui, sous ce titre *Il faut insister*, donne des détails sur les traitements vraiment infimes des fonctionnaires subalternes des prisons; l'autre de M. le Dr Trapero, spécialement adressé aux *médecins du corps spécial des prisons*, demande que, suivant la règle admise pour le corps de santé militaire, les années d'étude soient comptées comme années de service pour le calcul de la retraite. Sous la rubrique *Extraits et Nouvelles*, deux entrefilets sont à signaler. Dans le premier la *Revista* proteste contre les retards apportés à la construction de la prison de Barcelone; les travaux ont commencé il y a vingt-cinq ans! Dans le second, elle combat le projet de transfèrement à Alcalá des femmes détenues à la prison correctionnelle de Madrid.

8 juin 1903. — *Études anthropologiques*, par José Alijo (*suite*). (L'auteur développe les preuves de l'influence du corps sur l'âme, qui est attestée déjà par certains dictons populaires). — *Les réformes des prisons*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur revient sur les atteintes que les récents décrets portaient aux droits acquis d'une partie du personnel; son article, pour l'étranger, offre cet intérêt particulier qu'il fait l'histoire de l'organisation du *Cuerpo de prisioneros*.) — *Actes officiels*. (Ordre royal du 3 juin prescrivant de transférer à Alcalá les femmes détenues à la prison correctionnelle de Madrid.) — *Extraits et Nouvelles*. (Compte rendu de l'inauguration de la nouvelle prison de Valence.)

16 juin 1903. — *Le budget des prisons*, par Antonio Moreno.

(D'après l'auteur, les sommes inscrites au budget des communes pour le service des prisons seraient suffisantes pour assurer le paiement régulier du personnel de surveillance, l'entretien des détenus et même l'entretien et la réparation des édifices pénitentiaires, si tous les fonds recevaient exactement leur destination et si l'on s'abstenait des virements.) — *Le pécule des détenus*, par J. Ibarlucea. (Article inspiré par le nouveau règlement du 22 avril 1903 (*supr.*, p. 822). Il est nécessaire que les règlements particuliers que les juntas locales sont autorisées à édicter soient uniformes afin d'assurer l'ordre et la discipline. Les sommes allouées par l'État pour la nourriture, l'habillement et le nettoyage sont si minimes que les détenus sont obligés d'acheter des suppléments sur leur pécule; mais il convient que la somme dont ils peuvent disposer ainsi par l'intermédiaire des comptables ne dépasse jamais 0 fr. 25 c. par jour.) — *La garde pénitentiaire*, par Gregorio Yagüe. (Le décret organique prévoit un garde pour 100 détenus. C'est trop peu. Il est d'ailleurs impossible de fixer un chiffre *a priori*. Tout dépend des facilités plus ou moins grandes que l'organisation des locaux présente pour la surveillance. L'auteur recommande une disposition spéciale des dortoirs.) — *L'École de criminologie*, par le Dr Trapero. (L'auteur demande l'organisation d'une classe préparatoire afin de faciliter aux candidats le moyen de subir avec succès l'examen d'entrée à l'école de criminologie.) — *Extraits et Nouvelles*.

24 juin 1903. — *La classification des prisons*, par A. Lanza. (On sait l'intérêt que cette question présente pour le personnel; l'auteur signale spécialement la nécessité de surveiller la manière dont sont employés les fonds votés par les municipalités pour l'entretien des prisons de *partido*. Ils sont répartis par une Commission de délégués des municipalités de chaque *partido* ou arrondissement judiciaire, sous la présidence de l'alcade du chef-lieu. Mais les délégués, se désintéressant de cette mission, négligent pour la plupart de se rendre à la convocation, et les décisions sont souvent prises par l'alcade du chef-lieu et par son secrétaire. On comprend combien les abus sont faciles.) — *L'école de criminologie*, par Gregorio Yagüe. (La création de cette école est utile; elle produira certainement dans l'avenir des effets utiles. Actuellement, il importe que la nouvelle création ne préjudicie pas aux droits acquis d'un grand nombre de fonctionnaires. Il ne faut pas oublier que, dans l'état actuel des prisons espagnoles, les connaissances criminologiques trouveront rarement leur emploi et que les *bons* seront plus utiles souvent que les *savants*. Observations très justes; mais les deux qualités ne peuvent-elles pas se cumuler?)



— *Le pécule des détenus*, par J. Ibarlucea (*suite*). Pour que la réforme inaugurée par le décret du 22 mai produise tous ses effets, il faut substituer la régie à l'entreprise et au travail libre dans les prisons. Tout au plus pourrait-on autoriser, mais sous la surveillance de l'Administration, une association entre les détenus analogue à celle qui existait dans le pénitencier de Saragosse (*Revue*, 1900, p. 579). La cantine doit également être gérée par l'administration. Hésiter à prendre cette mesure, sous prétexte que certains abus sont toujours possibles, serait aussi peu sage que de supprimer les écoles pour empêcher que par hasard un écolier ne fût maltraité par son professeur.) — *Un peu d'histoire*, par Joaquin Viñeta Pons. (L'auteur se plaint que les fonctionnaires des prisons, dont un grand nombre ont des titres universitaires et ont obtenu leur place après concours, ne soient pas suffisamment protégés contre les dénonciations calomnieuses de certains malfaiteurs que les habitudes de la presse contemporaine entourent trop souvent d'une sorte d'auréole, en publiant leur portrait et en rendant compte de leurs crimes. Ces individus n'hésitent pas à se plaindre de prétendus abus dont ils auraient été victimes, pour se venger des gardiens qui, par leur vigilance, ont fait échouer une tentative d'évasion. Ces plaintes provoquent des enquêtes et des procédures qui diminuent l'autorité des fonctionnaires.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

## SÉANCE COMMUNE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LA

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDES LÉGISLATIVES

DU 18 JUIN 1903

Présidence de M. le procureur général BAUDOUIN, Vice-Président  
de la Société d'Études législatives.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai est adopté.

*Excusés* : MM. Ribot, G. Picot, Bérenger, de Boislisle, Berthélemy, A. Gigot, Cruppi, Demartial, A. Danet, Prudhomme, A. Démy, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Une indisposition de M. Glasson, notre président, et la maladie dont est atteint M. le président Ribot, m'appellent à prendre leur place au fauteuil.

M. le Secrétaire général de la Société d'Études législatives me communique, de la part de M. Glasson, une lettre dont je dois vous donner connaissance et qui est ainsi conçue :

Mon cher Secrétaire général,

Je suis vraiment tout à fait désolé de ne pas pouvoir présider aujourd'hui l'Assemblée où se réuniront les membres de la Société générale des Prisons et ceux de la Société d'Études législatives. J'aurais été heureux de profiter de la circonstance pour remercier nos confrères de la Société des Prisons de la marque de sympathie qu'ils veulent bien nous accorder en